

Docteur Marcel CANTÉGRIT

Elève de l'École du Service de Santé Militaire

LE VAGABONDAGE
DES ENFANTS



LYON

BOSC Frères, M. et L. RIOU

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

—
1932

LE VAGABONDAGE DES ENFANTS

CANTÉGRIT

I

F16C11



LE VAGABONDAGE DES ENFANTS

PAR LE

Docteur Marcel CANTÉGRIT
Elève de l'Ecole du Service de Santé Militaire



LYON
BOSC Frères, M. et L. RIOU
IMPRIMEURS-ÉDITEURS

—
1932

A LA MÉMOIRE DE MES GRANDS-PARENTS

A MA GRAND'MÈRE

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

Faible témoignage de notre affection
et de notre reconnaissance.

A MA FEMME

A LA MÉMOIRE DE SON PÈRE

A SA MÈRE

A LA MÉMOIRE DE MON ONCLE
LE CHEF DE BATAILLON ARMAND ROUSSIE
Tué à l'ennemi

A MON FRÈRE, A SA FEMME

A TOUS LES MIENS

A MES CAMARADES DE L'ÉCOLE
DE SANTÉ MILITAIRE

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR ETIENNE MARTIN
*Professeur de Médecine Légale à la Faculté de Médecine
de Lyon*

A MONSIEUR LE DOCTEUR V. MOURET
Inspecteur de l'Assistance Publique du Rhône

Il a bien voulu nous apporter l'ap-
pui de son expérience et de ses con-
seils.

Nous le prions de croire à notre
respectueuse gratitude.

A MONSIEUR LE DOCTEUR ROBIN

A MES MAITRES
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON

A MES MAITRES
DE L'ÉCOLE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

A MES JUGES

LE VAGABONDAGE DES ENFANTS

CHAPITRE PREMIER

Introduction

La littérature a toujours tiré grand parti des vagabonds, et particulièrement des vagabonds mineurs. Ces enfants errant par le froid et la pluie ont inspiré de nombreux auteurs.

Pour Béranger, les « gueux sont des gens heureux ». Victor-Hugo, dans les *Misérables*, campe le personnage de Gavroche, vagabond espiègle et charitable, qui meurt sur les Barricades en défendant la liberté : « une petite grande âme ». Dans une autre partie de son œuvre, « les Rayons et les Ombres », il décrit sa rencontre avec quatre enfants « tout seuls dans la foule des hommes » :

*C'est ainsi qu'innocents condamnés, tous les jours
Ils passent affamés, sous mes murs, sous les vôtres,
Et qu'ils vont au hasard, l'aîné menant les autres.*

Après Hugo, François Coppée, dans sa nouvelle « le Coupable », nous montre lui aussi un ancien vagabond, Jean-François Leturc, capable des sacrifices et

des dévouements les plus grands : il se laisse condamner, en « remplaçant », pour son camarade Savinien, coupable d'un vol.

Ou pourrait certes trouver, dans la littérature, d'autres exemples de vagabonds enfants, capables des plus grandes vertus, et dont la société seule a causé la chute et le déshonneur. On pourrait même rencontrer plusieurs auteurs qui vagabondèrent : Jean-Jacques Rousseau, Paul-Louis Courier, Verlaine et son ami Rimbaud surent allier le vagabondage au talent.

Cependant, il n'est pas indifférent d'en appeler au témoignage de l'un d'eux, et non des moindres, François Villon, qui semble rejeter la faute sur lui seul :

*Ha Dieu! si j'eusse étudié
Au temps de ma jeunesse folle
Et à bonne mœurs dédié
J'eusse maison et couche molle...
Mais quoi! je fuyais l'école
Comme fait le mauvais enfant...*

Mais si, du domaine de la littérature pure, nous passons dans celui de la criminologie, qui se prête moins à l'improvisation et dont les affirmations sont sanctionnées par l'expérience, nous constatons que la question du vagabondage des mineurs est la plus importante des questions de délinquance infantile, en raison du nombre d'enfants arrêtés pour ce délit et de l'abandon moral dans lequel ceux-ci se trouvent.

Les divers auteurs qui ont étudié ce délit donnent au vagabondage la première ou la deuxième place

dans les délits commis par les mineurs ; le vol le suit ou le précède, à peu de distance.

Albanel, sur 5.663 affaires concernant des mineurs, constate 890 vagabonds. Fribourg Blanc, sur 32 observations, se trouve en rapport avec 17 vagabonds. Hélie a relevé, dans la période de 1887 à 1896, sur 4.556 garçons, 664 vagabonds ; sur 742 filles, 226 errantes. Le dépouillement du premier cent de notices du Centre de dépistage de Lyon nous donne un pourcentage analogue : 25 %. Si on ajoute les vagabondages compliqués d'autres délits : filouterie d'aliments, vol, infraction à la police des chemins de fer, port d'arme prohibée, on obtient 42 % pour 23 prévenus de vol.

Le nombre total des enfants en état de vagabondage n'est évidemment pas connu, mais il est certain que les mineurs arrêtés et déférés au tribunal n'en constituent qu'une petite partie. Ceci ne semble pas dû au soin avec lequel ces enfants se cachent, mais plutôt à l'indulgence dont font preuve les commissaires de police et les juges ; cet état de choses, signalé dès 1888 par Bournay dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, peut être illustré par l'exemple suivant, cité par Henry Joly dans *l'Enfance coupable* : en 1900, on signalait 11.651 affaires pour vagabondage. Le compte général de la justice criminelle expliquait la décroissance de ces délits en ces termes : « Cette diminution s'explique non pas peut-être par la décroissance du vagabondage et de la mendicité, mais par l'extrême indulgence des Parquets dans l'exercice de l'action publique, par le relâchement de la surveillance exercée à cet égard ». Cet appel ne fut pas vain : en 1901, les affaires de vagabondage remontaient à 12.623.

En effet il n'est pas rare qu'un enfant trouvé dans la rue et amené au commissaire de police soit l'objet d'une simple admonestation et renvoyé sans autre dommage. Il en résulte qu'au moment où l'on est obligé de sévir, toute mesure de répression est inopérante parce que trop tardive.

D'autre part, la crise actuelle a fait beaucoup pour ce qu'on pourrait appeler la « légalisation du vagabondage ». Un jeune homme employé dans une usine, est mis en chômage par la restriction du personnel à laquelle est astreinte son patron. Il traîne à la rue la journée entière, et se trouve quelquefois en état de vagabondage véritable ; mais sa carte de chômeur lui assure des moyens d'existence et interdit son arrestation. C'est la raison pour laquelle le vagabondage semble en régression dans notre pays.

Au contraire, il marque en Amérique une progression considérable. Le rapport fédéral d'assistance révèle l'existence de 200.000 enfants errants, cherchant de meilleures conditions d'existence. L'office du Travail cherche à remédier à cette situation avant que la phalange des jeunes vagabonds ne devienne une armée permanente qui pourrait constituer un danger pour les Etats-Unis.

Il est impossible de distinguer, au point de vue sociologique, le vagabondage des autres délits, par la raison que ceux-ci procèdent de celui-là : « le vagabondage est l'école primaire du délit, avec la prison comme école supérieure et le casier judiciaire comme diplôme » (J. Hélie). Les lois en vigueur édictant d'ailleurs des mesures communes aux vagabonds et aux autres délinquants, l'étude des moyens de représ-

sion autant que celle de la genèse des délits nous amèneront à parler des « délinquants infantiles » en général.

D'autre part, si le vagabondage présente une importance intrinsèque, il s'accompagne souvent aussi de mendicité et de prostitution. Les délits que nous avons examinés tout à l'heure, filouterie d'aliments, infraction à la police des chemins de fer, sont, pour le vagabond, des moyens de ne point déboursier d'argent : la mendicité et la prostitution lui permettront de s'en procurer. Il est bien entendu qu'arrivé à ce degré, il sera souvent plus difficile de rééduquer un vagabond qu'un voleur ou un assassin occasionnel. Chez les filles, la prostitution et le vagabondage marchent de pair. Chez les garçons, cette association est presque aussi fréquente (60 %), les examens pratiqués par M. J. Lacassagne au Centre de vénéréologie des prisons de Lyon le prouvent.

Ainsi pervertis, les vagabonds deviennent à leur tour des agents corrupteurs. Leur exemple d'oisiveté et de vice en fait un véritable danger social, d'autant plus qu'ils sont, pour la plupart, les hôtes des grandes villes.

Donc, en raison du danger moral que courent les tout jeunes, de la contagion que répandent les endurcis, le vagabondage des mineurs est une question de première importance.

Après une vue rapide des mesures autrefois prises contre lui, nous étudierons brièvement la législation actuelle ; nous tâcherons de discerner ensuite les causes du vagabondage des mineurs et quels moyens on peut mettre en œuvre pour y remédier.

CHAPITRE II

Aperçu historique sur le vagabondage des mineurs Les anciennes législations

PREMIÈRE PÉRIODE. — Jusqu'en 1612, les punitions sont très dures, pratiquement inexécutables et inefficaces ; variables suivant les régions, elles ne diffèrent pas sensiblement de celles des adultes. Ainsi, en 1513, on punit les vagabonds par l'admonestation, le pilori. En 1544, la fustigation est employée. En 1580, Charles IX prescrit de faire raser les cheveux aux enfants vagabonds. En 1596, ordre est donné de les renvoyer au lieu de leur naissance.

DEUXIÈME PÉRIODE. — Elle comporte la création des hôpitaux dans lesquels, suivant l'ordonnance de Henri IV, sont renfermés les « vagabonds, vieillards, malades, enfants abandonnés ». Une très forte répression n'en est pas moins exercée : dès 1656, la transportation dans « les îles » commence à fonctionner.

En 1709, le Parlement de Bordeaux édicte, pour les enfants vagabonds et mendiants, le fouet au-dessous de 12 ans, les galères au-dessus de cet âge.

Un peu plus tard (1789), le chancelier d'Aguesseau se plaint — déjà — des acquittements en faveur des petits vagabonds et des petits mendiants.

Cependant, les hôpitaux fonctionnent. Des « raffles » sont organisées, dont le souvenir se retrouve dans les archives de Grenoble : « Il est donné ordre aux archers d'arrêter tous les enfants qu'ils trouveraient mendiant dans les églises, sur les places ou par les rues. Ils seront enfermés dans les cachots de l'hôpital. » On occupe les garçons à un métier de draperie, les filles à filer (1716).

En 1724, une ordonnance générale prescrit aux invalides et aux enfants de se présenter aux hôpitaux pour y être reçus.

A cette époque, le régime des hôpitaux, en ce qui concernait les enfants naturels abandonnés, contribuait au développement du vagabondage et de la mendicité. A Lyon, on croyait avoir assez fait pour ces malheureux en les recueillant jusqu'à 7 ans. A cet âge, s'ils ne pouvaient être placés en apprentissage ou en service, ils étaient renvoyés de l'hôpital, portant sur leur poitrine un écriteau indicatif : « Qu'ils étaient pauvres orphelins, sortant de l'Hôtel-Dieu, et demandant l'aumône pour Dieu » (1). Cette pratique lamentable dura jusqu'en 1636, date à laquelle les enfants naturels de 7 ans furent admis à la Charité.

D'autre part, l'Aumône Générale, titre primitif de la Charité, reçut les vagabonds et les mendiants, de 1622 à 1783, dans un bâtiment spécial nommé « le

(1) Archives de l'Hôtel-Dieu. Délibération du 24 janvier 1923.

Bicêtre », dont l'emplacement est occupé depuis le 17 décembre 1831 par l'hôpital militaire Desgenettes (2). Il y avait à demeure un corps de suisses ou bedeaux chargés de pourchasser les mendiants de la ville et de les enfermer. Sous le commandement d'un capitaine ils étaient divisés en trois sections : les suisses rouges, les suisses noirs, les suisses gris. On a conservé dans la salle des archives de la Charité quelques hallebardes dont ces archers étaient armés.

Parallèlement à ces mesures générales, existent des mesures paternelles, dont la correction paternelle de notre code est le vestige. Les archives de Grenoble nous en montrent plusieurs exemples.

En 1716 : « On recevra pendant un mois ou deux dans la maison le petit laquais de Mme de Tencin, pour le morigéner ; elle paiera son entretien à raison de 50 francs par an. »

En 1723 : « On recevra pendant 15 jours le fils du sieur Nicolas pour lui faire la correction. »

En 1760 : « Le fils de M. Perrin Procureur, est reçu par forme de correction moyennant 9 livres par mois. »

TROISIÈME PÉRIODE. — Elle s'étend de la Révolution à 1830. C'est la période révolutionnaire. Sous l'influence des idées des philosophes du XVIII^e siècle, en particulier de Rousseau, la méthode, de répressive devient bienfaisante. Elle est d'abord préparée par les réformes de Turgot : en 1781, l'administration des hôpitaux est mise sous le contrôle d'un département

(2) V.-D.-Jules DRIVON, *Miscellanées médicales et historiques*, Série 4.

particulier, dont dépendent l'assistance à domicile, les Bureaux de charité.

La Révolution elle-même apporte des réformes autrement importantes et qui marquent un point capital, en ce qui concerne le vagabondage : elle fixe les pénalités, elle crée des établissements pénitentiaires.

Le Code Pénal définit en effet le délit de vagabondage dans ses articles 270 et 271 ; il fixe la majorité pénale à 16 ans ; il pose la question du discernement (art. 66 à 69 du Code Pénal).

La correction paternelle est codifiée : art. 375 à 383. En même temps apparaissent des établissements pénitentiaires, de sévérité graduée — cette idée, due à la Législative (19, 21 juillet 1791), est reprise par le Code Pénal — des maisons de correction, les unes départementales, les autres nationales, reçoivent les délinquants. Mais il faut constater qu'aucune mesure n'est prise pour isoler les mineurs des adultes ; cette réforme sera l'œuvre de la période suivante.

QUATRIÈME PÉRIODE. — Elle s'étend de 1830 à 1850. La législation et les pénalités sont les mêmes ; l'application de la loi change. Dès 1830, des rapports (Martignac, de Montbel), des circulaires (d'Argoult) condamnaient l'éducation de la prison, conseillaient le placement dans une famille honnête, ordonnaient l'isolement d'avec des adultes. On commence à considérer les vagabonds et d'une façon générale les mineurs délinquants comme des malheureux plutôt que comme des coupables, et qui semblent valoir la peine qu'on s'intéresse à leur redressement moral.

Cependant, la Cour de Cassation juge en 1833 qu'un prévenu de vagabondage « ne saurait être excusé par le fait qu'il n'est âgé que de 15 ans et que son état est l'effet du malheur de sa condition ».

Dès 1834, un quartier spécial est affecté aux jeunes détenus comportant un pénitencier de 150 enfants.

En 1840, les maisons centrales comportent un quartier correctionnel, des maisons d'éducation correctionnelles à discipline moins rigoureuse, sont établies ; on prône le retour à la terre comme facteur de régénération ; les premières colonies agricoles (Mettray), descendantes des équipes agricoles constituées en 1828 (A. Mossé) paraissent aux yeux de tous devoir ramener au bien le plus grand nombre des détenus.

Cette longue évolution a son aboutissement dans la loi du 5 août 1850, qui marque la consécration de l'aide sociale par les entreprises privées : les œuvres charitables se chargeront des mineurs, les feront travailler et les ramèneront dans le droit chemin.

Aucun mineur ne doit plus, aux termes de la loi, être détenu dans les prisons d'adultes ; ils seront dirigés, si leur peine excède 2 ans, ou s'ils se montrent indisciplinés, sur des « colonies pénitentiaires » ; si elle est de moins de 2 ans, sur des colonies correctionnelles. (A ce moment, l'article 66 du Code pénal est encore en vigueur, par lequel on n'a de choix, vis-à-vis du délinquant mineur, que l'acquittement ou l'envoi en correction.)

Cette loi est complétée progressivement par une série de mesures ; vers 1855, il est conseillé aux Parquets d'éviter les poursuites contre les enfants de 6 à 8 ans.

La minorité pénale ne sera fixée qu'en 1906, comme nous le verrons. En 1879, un essai de classement et de séparation des mendiants et vagabonds est effectué.

Les colonies et maisons pénitentiaires de filles s'ouvrent (Cadillac, 1891).

Toutes ces mesures complètent la loi de 1850 sans lui enlever son caractère principal. Nous entrons, dès lors, dans la période des lois contemporaines, encore en vigueur, que nous allons maintenant étudier.

CHAPITRE ° III

La législation actuelle Les critiques qu'on y a adressées du point de vue médical

Avant d'étudier les lois plus modernes, nous ne saurions passer sous silence une forme particulière de répression, la correction paternelle. Elle date de 1810, mais est toujours en vigueur.

Les articles 375 à 383 du Code Civil donnent en effet au père le droit de faire emprisonner son enfant difficile ou vicieux. Jusqu'à l'âge de 16 ans, une simple demande orale suffit; l'emprisonnement ne peut excéder un mois. A partir de 16 ans, le président du tribunal juge, après exposé des motifs et conférence avec le procureur de la République, si l'ordre d'arrestation doit être accordé, et quelle doit être la durée de la détention; celle-ci peut atteindre six mois.

La correction paternelle est de moins en moins appliquée. M. le Professeur Etienne Martin en signale deux cas en quatre ans; nous remarquerons qu'elle laisse toute facilité à un père, ou à une mère veuve, d'éloigner un enfant, témoin gênant de leur débauche. Déjà apparaît la nécessité de se renseigner de la façon

la plus détaillée, sur la famille de l'enfant amené au tribunal.

En dehors de la correction paternelle, une série de lois a modifié ou tenté de modifier la condition de l'enfance; elles sont toutes dominées par le même esprit: sauvegarder, protéger « les enfants honnêtes de parents vicieux » sans définir d'ailleurs — et pour cause — ce qu'il faut entendre par là.

La loi du 7 décembre 1874, la première, interdit la mendicité, ouverte ou sous le couvert d'une profession, des mineurs de moins de 16 ans.

La loi du 24 juillet 1889, faite pour les enfants moralement abandonnés, vise la déchéance de la puissance paternelle: déchéance de plein droit, si les parents ont encouru des condamnations pour: excitation de mineurs à la débauche; crimes ou délits commis sur les enfants, ou complicité de crime et délits commis par les enfants; déchéance subordonnée à la décision du juge, pour condamnations autres que celles prévues aux articles précédents, et surtout, pour inconduite habituelle, ivrognerie, mauvais traitements.

La loi de 1889 traite aussi des questions de cession de puissance paternelle.

La grande critique que l'on peut lui adresser est de confier en garde à l'Assistance publique des enfants moralement abandonnés; celle-ci devient, de cette manière, composée de deux éléments: les enfants secourus (les « pupilles », les « matériellement abandonnés »); d'autre part, les enfants des parents condamnés à des peines infamantes, ou de conduite notoirement mauvaise: leurs enfants n'ont pu prendre à

leur contact que le goût de la paresse et du vice. La loi de 1889 mettait donc les pupilles en danger moral, sans redresser les enfants en garde.

Après elle, la loi du 19 avril 1898 remit à l'Assistance publique la garde des enfants victimes et auteurs de délits. La proportion des jeunes récidivistes, des intraitables et des incorrigibles, fut accrue ainsi dans une notable mesure, et cela donna lieu à des incidents plus ou moins retentissants: la réputation des pupilles en baissa d'autant.

La loi du 28 juin 1904, concernant les pupilles difficiles ou vicieux, comportait la création d'établissements pour ceux-ci; mais elle exigeait la constatation de délits graves nouveaux, ce qui rendait son application aléatoire; de plus, elle permettait aux inspecteurs départementaux de renvoyer à l'administration pénitentiaire les enfants à eux confiés en vertu de la loi de 1898.

Jusque-là, la minorité pénale était fixée à 16 ans; la loi du 12 avril 1906 la reporte à 18 et fixe la durée de l'éducation correctrice à 21 ans; par son article 4, elle enlève à l'Assistance publique la garde des mineurs de 16 à 18 ans, relevant de la loi de 1898.

La loi de 1908 sur la prostitution des mineurs, punissant la débauche habituelle, nécessitait trois procès-verbaux pour permettre l'arrestation; tout placement d'enfant devait donner lieu à un examen physique et moral, à une mise en observation et à la constitution d'un dossier révisible tous les trois mois. Cette loi n'a pas reçu, en dehors du département de la Seine, d'application véritable.

Nous arrivons enfin à la plus importante des lois concernant les mineurs : la loi du 22 juillet 1912. Elle a suivi à peu de distance, la création des children courts de Chicago (1899) et des juvenile courts de Londres. Celle-ci, plus philanthropique que médicale, dispose que le mineur de l'un ou l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. Ce tribunal pourra décider une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille.

2° Placement jusqu'à la majorité soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique et désignée par arrêté préfectoral.

3° Remise à l'Assistance publique.

Un délégué peut être chargé par le tribunal d'assurer sous sa direction la surveillance du mineur.

En ce qui concerne les enfants de 13 à 18 ans inculpés de délits comportant peine d'emprisonnement — c'est le cas du vagabond — ils sont jugés par le tribunal correctionnel. Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants ; il juge en audience spéciale et à huis clos, les mineurs de 13 à 16 ans ayant commis des crimes et des délits, et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits.

Le tribunal peut prononcer : la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne. Il peut aussi décider qu'il sera conduit dans une colonie pénitentiaire jusqu'à l'âge de 21 ans.

Cette loi est entrée en vigueur le 4 mars 1914, elle n'a pas laissé que de décevoir juristes et médecins, à tel point que M. H. Berthelemy, doyen de la Faculté de Droit de Paris, a pu écrire :

« Théoriquement, la loi de 1912 est défendable.

« Pratiquement, c'est une duperie.

« Présentement, c'est un danger et parfois une cause de scandale. »

Les critiques portent surtout sur l'examen médical, qui n'est pas obligatoire, et sur les mesures de réforme et d'assistance prévues.

En effet, aux termes des articles 4 et 17 de la loi, le magistrat doit faire porter son enquête en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille... il soumet le mineur, *s'il y a lieu*, à un examen médical.

Nous verrons plus loin quelles conditions doit remplir l'enquête pour être efficace et donner une idée, même approximative, de la situation matérielle et morale de la famille ; considérons, pour l'instant, le danger de laisser au magistrat l'initiative de l'examen médico-légal. Pour instruit et psychologue qu'il soit, le juge d'instruction ne saurait reconnaître tous les mineurs qui devraient être examinés médicalement. Les examens, depuis 1912, étaient fort rares, et c'est depuis deux ans à peine qu'on s'inquiète à nouveau

de cette question. Auparavant, il était parfaitement possible d'envoyer en correction ou de confier à un Bon-Pasteur un épileptique fugueur, un idiot, un dément précoce au début... Il serait à souhaiter que l'examen médico-légal fut rendu obligatoire, non seulement à Paris et à Lyon, mais dans toute la France.

L'instruction terminée, l'enfant comparait devant le tribunal ; à Lyon, une ou deux fois par semaine, la chambre correctionnelle siège à huis clos pour juger les délits d'enfants ; à Paris, il existe une chambre spéciale, qui siège aussi à huis clos, mais les membres des comités de défense peuvent assister aux audiences. A Lyon aussi.

Le huis clos cesse d'ailleurs pour le prononcé des jugements. Les mesures suivantes, qui depuis le 26 mars 1927 sont modifiables au cours de leur exécution, peuvent être édictées par le juge :

REMISE A LA FAMILLE. — Nous verrons ce qu'est, en général, la famille du vagabond. Rendre l'enfant à sa famille, n'est-ce pas souvent le rendre à la rue ? On peut se demander si les parents, même honnêtes, sont capables de maintenir l'enfant. Ils l'ont laissé dévier, le redresseront-ils ? En ont-ils le temps, les moyens, la volonté ? Ceux dont on peut répondre « oui » sont rares. Et il faut aussi tenir compte des parents pour qui un enfant déjà dressé à la prostitution, à la mendicité ou au vol, est d'un excellent rapport, et qui jouent au tribunal de grandes scènes d'apitoiement, craignant de voir disparaître une part de leurs revenus. L'enquête sociale nous apparaît, ici encore, comme indispensable.

REMISE A UNE INSTITUTION CHARITABLE. — Ces institutions, dont les rapports avec l'Etat sont réglés par le décret du 15 janvier 1929, acceptent de faire travailler les jeunes délinquants.

Ce mode d'assistance jouit d'une grande vogue. C'est la mesure la plus employée, avec la remise à la famille. L'inspection générale des services administratifs, en 1927, constate dans son rapport que la justice envoie de moins en moins d'enfants délinquants dans les colonies pénitentiaires (deux fois moins en 1925 qu'en 1919), de moins en moins (trois fois environ) à l'Assistance publique. Le double, proportionnellement au total, est remis aux patronages.

L'Etat possède un droit d'inspection du service et des locaux, un droit de regard sur les comptes. Les patronages doivent faire connaître tous changements survenus dans l'administration ou la direction à toute réquisition du Préfet.

Ils doivent envoyer tous les six mois des renseignements sur chaque mineur à eux confié : sur son amendement, sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage. Il leur est interdit de les confier à une autre institution, sauf urgence.

On peut d'abord regretter que ces établissements ne soient pas des établissements d'Etat, et qu'ils soient alimentés par la charité publique.

Ces institutions reçoivent surtout des filles, les garçons, plus indociles, étant plus difficiles à caser. Il existe 90 sociétés de patronages recevant des filles, 49 recevant des garçons. Les enfants y sont occupés à des travaux de couture, de blanchissage, de repassage.

L'examen médical n'étant, comme nous l'avons vu, nullement obligatoire, des filles se livrant à la prostitution, arrêtées et incarcérées, atteintes de syphilis ou de blennorrhagie, pourront contagionner des filles non prostituées. M. le Professeur Etienne Martin, MM. les Docteurs Mouret et J. Lacassagne ont particulièrement insisté, dans leurs études, sur le danger de la blennorrhagie contre laquelle rien n'est prévu. Les chiffres sont pourtant inquiétants ; sur 26 vagabondes arrêtées, le Docteur Lacassagne en signale 10 comme atteintes de blennorrhagie. Nous trouvons exactement la même proportion parmi nos vagabondes.

Et que dire du danger moral que courent leurs compagnes ! La séparation des prostituées, des malades, des vicieuses, basée sur un examen médico-légal approfondi, devrait être la règle.

ENVOI EN CORRECTION. — Les mêmes considérations règlent l'envoi en correction. Les mineurs sont affectés par les soins de l'administration pénitentiaire, après sélection. Ceci a permis d'établir des colonies spécialisées : les tuberculeux pulmonaires, les tuberculeux osseux, les syphilitiques sont envoyés dans des maisons (Eysses, Belle-Isle, Saint-Hilaire) où ils sont séparés des enfants sains. Ruraux et urbains ont été aiguillés sur des centres appropriés. Mais ici encore rien n'a été fait pour éviter les contagions qui résultent de la promiscuité des filles saines et des prostituées.

Il y a plus : le Tribunal ou la Cour, en raison de motifs spéciaux, peuvent affecter les enfants dans telle ou telle maison ; il en résulte que la sélection par éta-

blissements, si nécessaire, peut dans ces cas-là n'être qu'un vain mot. Le classement par établissements, suivant les goûts des enfants (ruraux ou urbains), suivant aussi les tares physiques ou psychiques que l'examen médico-légal peut révéler, est indispensable.

Reste enfin la LIBERTÉ SURVEILLÉE. — L'enfant est confié à des personnes qui s'en déclarent responsables, qui l'élèveront et le feront travailler. En même temps, on nomme un délégué qui ira voir l'enfant, souvent et régulièrement, contrôlera sa croissance, la moralité de la famille dans laquelle il se trouve, l'aidera dans sa tâche ; en somme, contribuera par tous les moyens à son redressement moral.

Un délégué capable de remplir toutes ces conditions, sachant de plus se faire aimer pour être écouté, est une rareté, c'est le moins qu'on puisse dire. Un grand nombre de délégués en suppose toujours une certaine quantité de mal choisis, soit en raison de leur profession par trop astreignante (receveur de tramways par exemple), soit en raison de leur moralité ou même de leur indifférence. De plus, l'enfant en liberté surveillée doit être soumis à des examens médicaux périodiques. Seul le médecin est qualifié pour dire si l'enfant est normal, s'il a des chances de s'adapter ; s'il n'a pas donné son avis, la liberté surveillée peut aboutir à un échec complet.

Les conclusions que l'on peut tirer de l'étude de la loi du 12 juillet 1912 sont simples et découlent d'elles-mêmes des faits :

1° Examen médico-légal indispensable, répété pendant l'instruction et au cours de l'application de la peine.

2° Enquête sociale aussi minutieuse, permettant d'agir vis-à-vis de l'enfant et des parents en toute connaissance de cause.

3° Spécialisation des maisons d'éducation surveillée, séparation des prostituées et des filles non prostituées.

4° Enfin, il serait à souhaiter que l'Etat ne laissât pas à la charité publique le soin de s'occuper des mineurs délinquants.

La loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, considère comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui ont, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents soit les lieux où ils avaient été placés par ceux à qui ils avaient été confiés, et qui ont été trouvés soit errants soit logeant en garni et tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

Les mesures prises contre eux sont les mêmes que celles prises contre les autres délinquants.

Des mesures communes sont donc édictées contre des enfants vivant de la débauche et des enfants relativement sains. Il n'est pas besoin de souligner l'influence néfaste de cette promiscuité.

Ainsi l'étude, même rapide, de notre législation actuelle, et des solutions qu'elle apporte au problème, nous amène à considérer la mentalité du vagabond, à mesurer l'effort qu'il est capable de faire vers le bien. La recherche des causes du vagabondage va nous le faire connaître.

CHAPITRE IV

Les causes du vagabondage

L'état mental des vagabonds mineurs

D'anciens auteurs rattachaient le vagabondage à une seule maladie mentale : épilepsie, neurasthénie (Benedickt), hystérie (Tissié). Cette conception trop exclusive est aujourd'hui abandonnée.

Il est démontré à l'heure actuelle que l'enfant vagabonde sous l'influence de deux facteurs, presque toujours associés : un facteur pathologique et un facteur social.

Mais si l'on est d'accord sur les causes du vagabondage, l'importance relative accordée à ces causes diffère suivant les auteurs.

Certains (Docteur Heuyer, Docteur Néron) considèrent le vagabondage dû aux psychoses comme d'importance primordiale ; les causes sociales n'agiraient que comme facteur d'aggravation des causes psychiatriques (Docteur Guy Néron).

D'autres au contraire admettent que si les causes psychiatriques ne sont pas négligeables, la désertion du foyer est plus souvent due à la misère, aux mauvais traitements, à l'indifférence coupable des parents ; que

le vagabond est presque toujours d'un niveau mental suffisant, et qu'une éducation rationnelle avait les plus grandes chances de lui éviter la prison.

Les mesures prophylactiques diffèrent évidemment suivant la solution que l'on donne à ce problème ; c'est assez dire son intérêt. Nous allons étudier successivement les causes psychiques et les causes sociales du vagabondage des enfants, et nous en tirerons les conclusions.

La question de l'état mental des vagabonds a suscité une foule de travaux.

Brierre de Boismont, dès 1844, signale chez certains malades le vagabondage ; il signale aussi leur condamnation fréquente. Après lui, Trélat (1861), Morel (1868), Foville (1875), Charcot (1889) appellent l'attention sur les diverses modalités du vagabondage psychique. Tissié (1887) cite des observations de fugues dues à l'épilepsie. Meige, Bailleul, entre 1887 et 1893, étudient les aliénés migrants.

On ne saurait passer sous silence les recherches de Lombroso et de ses élèves dès 1887, sur le criminel-né, qui ouvrent la voie à l'anthropométrie. Sur 100 enfants délinquants, Lombroso trouve 69 dégénérés.

En 1890, Benedickt, de Vienne, fait de tous les vagabonds des neurasthéniques.

En Allemagne, Bonhöffer relève dans la moitié des cas, l'existence chez les ascendants de tares héréditaires, d'alcoolisme, d'épilepsie, d'hystérie. Il constate aussi que l'époque à laquelle les sujets commencent à se livrer au vagabondage est entre 16 et 20 ans ; ensuite, moins fréquentes, viennent les périodes de

25 à 30 ans, puis de 35 à 40 ans où l'alcool fait sentir ses effets.

Avant lui (1899), Monkemöller rapporte des observations psychiatriques prises dans une école de correction et met en relief l'état physique et la dégénérescence.

En France, Moreau, de Tours, Legrain insistent sur les méfaits de l'hérédité nerveuse et alcoolique.

En 1900, Marandon de Montyel trouve dans son service 57 % d'aliénés arrêtés pour vagabondage, et 50 % condamnés.

Beck, dans sa thèse de 1902 sur les rapports du vagabondage et de la folie, signale sur 109 aliénés pour vagabondage, 30 condamnés. Sur 25 observations publiées par lui, nous relevons 6 mineurs.

En 1903, Thivol incrimine l'hérédité-alcoolisme, l'hérédité-syphilis, la tuberculose.

En 1908, les Docteurs Marie et Meunier, dans leur étude approfondie sur les vagabonds, trouvent 78 vagabonds sur 272 aliénés.

La question devient plus spécialement infantile. En Italie, le Docteur Mario Carrara étudie les jeunes vagabonds de Cagliari. Colombier, dans sa thèse « Études cliniques sur 192 *jeunes criminelles* », signale le vagabondage comme extrêmement fréquent ; 22 de ses sujets lui paraissent normaux psychologiquement.

En 1913, peu après la promulgation de la loi de 1912, M. le Professeur Etienne Martin, étudiant les diverses catégories de détenus de la prison Saint-Paul, établissait que le triage « ne peut être fait que sur l'avis du médecin, qui indiquera le degré de dégénérescence

physique et mentale, les phénomènes nerveux surajoutés, les anomalies intellectuelles et morales ».

En 1914, le Docteur Heuyer, dans sa thèse sur les enfants anormaux et délinquants juvéniles, définit ainsi les anormaux : « Ceux qui, sous l'influence de tares morbides, le plus souvent héréditaires, présentent des déficiences d'ordre intellectuel et moral qui leur interdisent de s'adapter spontanément au milieu social ». Il propose une méthode d'examen médical, psychologique et pédagogique des mineurs délinquants. Il réclame cet examen dès l'école. Sur 102 observations d'écoliers, de malades d'asile ou d'enfants prévenus de délits, il relève 43 observations de vagabonds.

En 1920, M. le Docteur André Collin publie son traité de Médecine légale infantile, réclamant, lui aussi, l'examen systématique des enfants traduits en justice.

Depuis, il convient de citer les thèses récentes de Haïg Yazmadjan (1927), qui étudie la psycho-pathologie générale de la fugue, et du Docteur Néron (1928), qui apporte une statistique basée sur 250 cas de vagabondage.

Il est, à la suite de ces études, devenu banal de constater la parenté de l'anomalie mentale et du vagabondage, et l'examen, tant physique que mental, d'un mineur délinquant est devenu un principe intangible dans l'esprit de tout médecin.

Lorsqu'un juge d'instruction adresse au médecin légiste un enfant vagabond, aux fins d'expertise médico-légale, il lui demande, certes, si l'article 64 du

Code lui est applicable, ce qui clôturerait l'affaire par un non-lieu. Mais, comme le disait M. le Professeur Etienne Martin dès 1913 : « la solution de cette question de la démence ne constitue pas la totalité de l'examen médico-légal d'un inculpé. Il y a des cas dans lesquels la constitution de l'individu, ses tares ancestrales ou acquises constituent un tempérament qui, sans être morbide, explique les tendances criminelles du prévenu ». C'est une enquête générale sur le délinquant, sur sa famille, sur tout ce qui le touche de près ou de loin. Enquête qui nous permettra de la situer dans son ambiance, et ainsi de connaître (autant qu'il se peut) l'influence qu'une punition ou une mesure de clémence peuvent avoir sur lui ; savoir, en un mot, si le jeune vagabond est amendable ou non, et par quels moyens.

Pour cela, la première condition est de savoir ce que ses parents lui ont légué de tares physiques et psychiques, de qualités ou de défauts ; en un mot son hérédité.

Cette hérédité est rarement directe ; beaucoup plus fréquemment, les intoxications et les infections transmises par les générateurs, avec, au premier plan, l'hérédo-alcoolisme, l'hérédo-syphilis et la tuberculose ; ensuite, les maladies nerveuses, la fatigue, les émotions même quelquefois, font de l'enfant, dès avant sa naissance, un prédisposé à l'inadaptation sociale. Ces données sont aujourd'hui, grâce aux travaux que nous citons, absolument classiques.

On dépistera donc soigneusement les maladies des parents et de l'enfant ; les réactions sérologiques seront pratiquées : Wassermann, Hecht.

L'hérédité marquera son existence dans la personnalité du jeune délinquant, produisant : d'une part, des anomalies mentales, troubles de l'intelligence ou troubles du caractère; d'autre part, des stigmates de dégénérescence physique; la présence de ceux-ci nous fera soupçonner celles-là. L'étude physique doit précéder l'étude mentale.

Cet examen physique portera plus particulièrement sur les rapports des différents des membres (anthropométrie) et sur les déficiences du système nerveux.

On aura tout d'abord à examiner le poids, la taille, le périmètre thoracique; il sera établi un indice de robuscité, Pignet ou autre.

L'anthropométrie nous permettra de reconnaître très fréquemment les asymétries, stigmates de dégénérescence :

A la tête : Sur 87 vagabonds, nous avons constaté six fois l'asymétrie crânienne. Celle-ci est décelable soit quelquefois à la vue, soit le plus souvent par des mensurations. Souvent, associées à l'asymétrie crânienne, on rencontre des oreilles décollées, dissymétriques, le diamètre biauriculaire n'est plus horizontal.

La face, les dents présentent aussi des asymétries, des troubles trophiques qu'il faut noter.

Au tronc, la cyphoscoliose rachitique, les maux de taille debout

Pott guéris seront décelés par les rapports $\frac{\text{taille debout}}{\text{taille assise}}$

taille
et $\frac{\text{taille debout}}{\text{taille assise}}$
envergure

Aux membres, les mensurations permettront de déceler l'achondroplasie fruste.

On arrivera ainsi à établir une fiche anthropométrique, d'un modèle analogue à celui que l'on emploie au Centre de Dépistage de Lyon.

Le système nerveux présentera, lui aussi, ses anomalies de développement. Normalement, l'enfant de 6 mois à 3 ans présente un syndrome neurologique particulier, étudié par Collin, comportant des réflexes tendineux vifs, un cutané plantaire en extension, la syncinésie, l'hypotonie avec laxité ligamentaire. Ces signes se dissocient à partir du 23^e mois et diminuent progressivement. A la fin de la 3^e année ils doivent avoir presque entièrement disparu.

Leur persistance après 3 ans affirme l'existence d'un syndrome de débilité motrice de Dupré, qui s'accompagne presque toujours de retard du développement intellectuel.

Entre 15 et 20 mois, l'enfant doit devenir propre; l'énurésie après cette date donne à supposer que le démembrement du syndrome infantile ne se fera pas normalement. Or, l'énurésie est fréquente chez les vagabonds (11 %).

Le système nerveux sensoriel et les glandes à sécrétion interne seront aussi examinés.

On aura ainsi établi l'allure physique de l'enfant vagabond; il peut s'agir : de troubles graves du développement : débilité motrice; de maladies plus ou moins caractérisées : épilepsie, hérédo-syphilis; plus simplement et le plus souvent d'un enfant d'apparence normale, venu normalement au monde, ayant présenté

des convulsions dans les deux premières années, sans tares patentes de la parole et de la marche; incontenance nocturne d'urine, quelquefois des sphincters; une légère asymétrie, décelable pourtant par les mensurations; quelquefois un testicule en ectopie; si souvent ces enfants paraissent normaux, l'infantilisme non plus n'est pas rare.

Quel est l'état des vagabonds au point de vue mental? Nous les classons, avec le Docteur Parant, en quatre groupes :

- Etats de débilité mentale congénitale.
- Pervers.
- Etats mentaux épisodiques.
- Etats délirants.

ETATS DE DÉBILITÉ MENTALE CONGÉNITALE.

Ce sont les idiots, les imbéciles, les débiles, les arriérés; bref, tous les enfants qui présentent un déficit mental lié à un trouble de l'intelligence. Ils sont « des vagabonds en puissance », si j'ose dire, à des degrés divers.

L'idiot est rarement un vagabond. Etre végétatif aux facultés psychiques rudimentaires, il ne saurait réunir assez d'idées dans sa pauvre cervelle pour faire un errant acceptable. Incapable de se diriger, il sera arrêté peu après, et sera vite reconnu pour ce qu'il est : un client de l'asile, non un candidat au casier judiciaire.

L'imbécile, atteint d'une dysharmonie moins marquée dans le fonctionnement de ses facultés intellectuelles et affectives, est plus libre d'errer que son frère

inférieur. Mais comme son déficit mental est réel, il lui arrive souvent des mésaventures. Il est la proie toute prête des pervers instinctifs, qui, plus intelligents, et de surcroît prêts à mal faire, le dépouillent ou le mettent à mal de toutes manières.

Le débile mental, atone, suggestionnable, mais capable de se conduire quasi normalement, pourvu qu'on ne lui demande pas d'effort de réflexion, vagabonde souvent; brillant quelquefois dans ses études ou dans son métier, sa fugue remplira d'étonnement ceux qui le connaissent, les parents les premiers. Cependant, le médecin légiste décelera facilement la débilité mentale, par les signes d'évolution retardée, d'établissement tardif du langage, d'impossibilité de raisonner.

L'arriéré est bien différent du débile. L'arriération est sous la dépendance d'une maladie, qu'il suffirait de supprimer pour obtenir des progrès. L'arriéré est rarement un méchant ou un vicieux.

LES PERVERS INSTINCTIFS.

Ils se rencontrent en grand nombre parmi les délinquants. M. le Professeur Etienne Martin, dans son livre : « Les Enfants en justice », signale 12 % de pervers. Nous en trouvons une proportion assez forte chez les vagabonds (10 %).

Les plus intelligents d'entre ces pervers ne peuvent s'appliquer à un travail suivi; ils ne peuvent se plier à une discipline, quelle qu'elle soit; aussi prennent-ils souvent la route. Il est rare qu'ils n'aient à répondre que du délit de vagabondage : leur schadenfreude n'y trouve pas suffisamment matière à s'exercer.

Les bris de clôture, les mauvais traitements aux hommes et aux animaux, l'incendie volontaire, la prostitution les amèneront plus fréquemment en justice.

Là, si le délinquant est soumis à l'examen mental, le médecin aura à établir le diagnostic de sa perversion.

L'association de la débilité mentale et des perversions instinctives se rencontre souvent. Alors la tendance à nuire par actes et par paroles éclate cyniquement, le déficit intellectuel de l'enfant ne lui permettant pas de cacher ses sentiments, ni de les réprimer.

Au contraire, le pervers intelligent sera renfermé, réticent; il se rendra vite compte que ses actes lui attireront des punitions plus ou moins graves. Alors il n'attirera plus l'attention sur lui; il fera agir ses camarades à sa place, ayant ainsi la double joie d'avoir fait commettre une mauvaise action et d'avoir causé le malheur de son complice; ou, s'il agit lui-même, ce sera de façon à être à couvert de toute répression: c'est la maxime de Bartholo: « Honnête tout juste autant qu'il faut pour n'être point pendu ».

Les mauvaises actions des pervers ont pour caractéristique d'être gratuites. L'enfant partira quelquefois brusquement, pour le plaisir d'inquiéter ses parents et de pouvoir donner libre cours à ses instincts.

Le pronostic, dans ce cas, est sombre. Jamais, pour ainsi dire, le pervers ne s'amendera; on peut l'intimider, non le rendre meilleur.

LES ÉTATS MENTAUX ÉPISODIQUES. LES DÉSÉQUILIBRÉS.

« Chez l'enfant délinquant qui agit sous l'empire de troubles psychiques impossibles à rattacher à une

maladie mentale caractérisée, il nous a paru que l'on est en droit de poser l'étiquette de déséquilibration psychique lorsque, malgré une intelligence suffisante, le délinquant fait preuve soit d'une imagination déréglée avec fausseté d'esprit, soit de troubles graves du caractère. » (A. Collin.)

Le déséquilibré est donc souvent un esprit faux imaginaire, pour qui le vagabondage sera la réaction sociale habituelle. C'est l'enfant qui voit le monde à travers les lectures qu'il a faites, les films qu'il a vu représenter; et, surestimant ses qualités de force et de courage, méconnaissant totalement le milieu dans lequel il vit, il quitte facilement sa famille pour accomplir, croit-il, des prodiges. C'est suivant l'expression de Dupré, une « fable en marche »; son admiration se porte fréquemment sur les malfaiteurs, que certaines publications lui dépeignent comme des héros, avec lesquels l'État doit compter. Voilà une recrue toute prête pour l'armée du crime.

Une autre sorte de déséquilibré présente l'exaspération d'un sentiment ou d'un trouble de caractère. Le vagabondage sera une réaction contre les parents ou les proches qui ont blessé leur sentiment dominant: jalousie, colère, impulsivité. Le départ aura lieu à grand fracas, « pour toujours », diront-ils. Ce sont habituellement, lorsque leurs sentiments ne s'exaspèrent pas, des enfants doux et soumis.

Parmi les états mentaux épisodiques, les plus fréquents et les plus dangereux sont les états épileptiques. La fugue épileptique ne repose sur rien: elle est soudaine, brutale, inutile; l'épileptique se retrouve igno-

rant du temps, du lieu, des circonstances. Marie et Meunier en citent plusieurs cas. Mais beaucoup plus fréquent est le vagabondage chez un épileptique. Il y a, comme dit Colin, « délit et épilepsie ». L'enfant devenu violent et impulsif à la suite de sa maladie, commet des fugues qui sont parfaitement ordonnées, conscientes et volontaires. Dans quelle mesure un tel enfant est-il responsable? La question est des plus complexes.

LES ÉTATS DÉLIRANTS.

Ils sont rares chez les enfants. On peut citer, comme donnant lieu à des fugues, les phases prodromiques de la paralysie générale et de la démence précoce, surtout cette dernière. Incapables de concevoir et d'exécuter, les enfants sont vite retrouvés, et le diagnostic — tout au moins de démence — est facile. Leur intérêt médico-légal est faible : ils relèvent de l'asile.

Parmi les enfants que nous venons d'étudier rapidement, il en est dont la place est à l'asile. Tels les idiots, les délirants, certains épileptiques. D'autres se présentent avec l'allure et les réactions d'un individu sensiblement normal, et il faudra évaluer leurs qualités intellectuelles et morales pour reconnaître une légère débilité mentale, une perversion instinctive.

La méthode des tests, employée largement par certains psychiâtres, permet cette évaluation : mémoire, attention, volonté, intelligence, sensibilité, jugement, sont scrutés par cette méthode : elle rend bien compte des oppositions et des disproportions entre ces facultés

et permet d'obtenir une notion relativement précise, l'âge mental. Mais il faut avouer aussi qu'elle est singulièrement lourde à manier ; on ne compte pas moins de 8.000 tests pour l'examen d'un seul enfant. Le coefficient personnel ne manque pas de jouer, dans cet examen, comme dans tout autre. Il semble plus à souhaiter que chaque praticien emploie sa méthode d'examen personnelle, qu'il a bien en main ; il obtiendra ainsi des résultats plus précis qu'avec une méthode qui lui est étrangère et qu'il n'accepterait que sous prétexte d'uniformiser les observations dans les établissements pénitentiaires.

L'examen fait, le profil mental établi, la question capitale se pose : Que faire pour ces anormaux? Sont-ils amendables ou plutôt, si l'on peut employer cette expression, « neutralisables »?

Les anormaux délinquants ne sauraient être considérés comme des fous. S'il est des cas d'espèce où aucune mesure n'agit, il en est aussi où une punition, appliquée sans colère, dans un but thérapeutique, sera utile et même nécessaire. La notion de responsabilité est rarement éteinte dans un intellect humain, même anormal.

La prophylaxie de ces tares mentales, c'est la guerre à l'alcool, à la syphilis, à la tuberculose, c'est l'assainissement des habitations, c'est toute l'hygiène et toute l'éducation des masses.

En attendant que celles-ci soient réalisées, des mesures d'ordre personnel s'imposent : dépister les anormaux dès leur jeune âge et les éloigner de toutes mauvaises influences, même de leur famille, si elle est

indigne. Ce dépistage aura lieu facilement à l'école par l'action conjuguée du médecin et de l'instituteur. A ce stade, les enfants ne sont encore que des prédisposés : à 15 ans, ce sont déjà des incurables.

L'examen médical et mental des enfants des écoles devrait être la règle, non en droit, mais en fait. Examen pratiqué scrupuleusement, répété, constaté par la fiche médicale que tout écolier devrait avoir.

Les anormaux arriérés scolaires doivent être rééduqués dans des classes spéciales. Ici on se heurte à de sérieuses difficultés. Cette mesure, pour être efficace, doit agir sur l'immense majorité. Or, combien de parents n'admettront point que leur progéniture, dont par ailleurs ils se désintéressent quelquefois, suive les classes d'anormaux ! Leur susceptibilité, leur aveuglement imposeront, pour être vaincus, des règlements sans faiblesse.

CHAPITRE V

Les causes du vagabondage

Les causes sociales

Le Docteur Mouret, Inspecteur de l'Assistance publique du Rhône, dans sa thèse (Contribution médico-légale à l'étude du patronage de l'enfance coupable), définit en ces termes les causes de la délinquance infantile :

« L'enfant, dont la conception et la gestation ont été entourées de fâcheuses ambiances au point de vue pathologique, ne rencontrera pas, dans sa première enfance, les exemples moralisateurs et l'éducation préservatrice dont il aura particulièrement besoin. Les mêmes motifs qui feront qu'il a été mal conçu et mal porté feront qu'il sera mal élevé. »

Dans son cours de 1925 aux visiteuses sur les lois d'assistance et d'hygiène publique, il exprime sa pensée avec plus de force encore :

« Il y a longtemps que mon expérience professionnelle m'a fait répéter à voix basse, car l'affirmation est en contradiction formelle avec le sentimentalisme officiel, le mot sacrilège de Brioux : « Les parents de nos assistés sont nos premiers ennemis. »

La famille démembrée, l'absentéisme scolaire, la corruption de l'atelier, les distractions malsaines, voilà quelles sont les causes primordiales du vagabondage et, par lui, de la délinquance et de la criminalité infantile.

Les faits le prouvent.

Raux dans « Nos jeunes détenus », 1890 : 385 jeunes détenus, 223 familles incomplètes. Sur 13 % d'entre ces détenus, une surveillance efficace avait été exercée. Les autres (87 %) ont été non surveillés, abandonnés, incités aux délits.

Aubry (1896) note l'influence de la presse sur les criminels.

En 1904, Henri Joly trouve 14,25 % des pupilles du patronage de M. Henri Rollet qui ont une famille relativement normale. Les proportions sont analogues dans les établissements de correction.

Albanel signale, sur 600 familles de coupables, 303 désorganisées.

En 1905, Grimanelli (cité in thèse de Poulhès : criminalité juvénile et récidivistes, 1908) constate, sur 2.996 détenus :

319 enfants naturels ;

167 orphelins complets ;

1.074 orphelins d'un parent ;

187 dont les parents sont vagabonds, mendiants ;

636 dont les parents ont subi des condamnations.

En 1910, le Docteur Mouret, dans un rapport au Conseil général du Rhône : 92 auteurs de délits, 61 familles disloquées, soit 66 %.

En 1912, Fribourg-Blanc, sur 32 observations, trouve 17 vagabonds, 15 familles incomplètes.

Nous pourrions multiplier les exemples : il suffira de citer les plus récents. En 1928, M. le Professeur Etienne Martin, examinant, à l'Institut médico-légal de Lyon, 36 enfants confiés à l'École de réforme de Brignais, n'en trouve que 7 dont le foyer est complet : 86 % ont une famille démembrée.

Le dépouillement du premier cent de notices à l'Institut médico-légal de Lyon montre 42 % de vagabonds, 78 % des familles sont incomplètes. Sur les 87 vagabonds, filles ou garçons, que nous avons rencontrés dans les 206 observations du Centre de Dépistage, 21 d'entre eux seulement ont encore leurs parents.

Du reste, famille complète ne signifie nullement surveillance et bon exemple. Sur ces 21 familles, nous en trouvons 4 dans lesquelles l'un des conjoints est alcoolique, 2 mères aliénées, 1 tabétique, 1 opéré incurable, 3 dont la santé est déficiente, 1 dont les parents vivent en mauvaise intelligence. Combien de familles aussi, même unies, dont le père et la mère travaillent tous deux au dehors, délaissent le foyer pendant la journée entière !

L'enfant, dans des milieux pareils à ceux que l'enquête spéciale nous montre, sera presque fatalement amené à la rue. Quelquefois brutalisé, d'autres fois poussant seul, comme une plante, dans l'indifférence des parents, ou même gâté par moments et frappé à d'autres, toujours avec la même exagération ; il prendra vite l'habitude de quitter la maison et s'installera dans son domaine : la rue. Là, il rencontrera des enfants qui, comme lui, sont peu ou point surveillés. Ainsi se crée

un petit noyau de camarades de jeux, et comme il est rare que les enfants s'assemblent pour bien faire, une forme de vagabondage non punie par la loi de 1912, se trouve constituée : celle des enfants qui, habitant régulièrement le domicile de leurs parents, passent ailleurs qu'à l'école ou à l'atelier leurs journées ouvrables. Encore faut-il citer les enfants dont la mère travaille au dehors et qui peuvent faire l'école buissonnière sans crainte de rencontrer leurs parents.

Il serait superflu d'insister sur les exemples que peut donner la rue. Il est rare que ces exemples incitent au bien. Rue de grande ville, où de porte en porte, de palier à palier on se connaît et on s'espionne ; où l'enfant entend des conversations où il puise des renseignements détaillés sur ses voisins, quelquefois sur ses parents, où il se ravitaille en mots grossiers ; rue où, au moins du samedi au lundi, il côtoiera l'ivrogne et la prostituée.

Il y a aussi l'enfant qui constamment voit le mauvais exemple et que les parents ont déjà dressé au vol ou à la mendicité. Il est un lieu où l'enfant pourrait échapper à cette contamination, c'est l'école. La preuve en est dans le pourcentage élevé des illettrés parmi les enfants détenus dans les maisons d'éducation surveillée (5 à 11 %).

En dehors des causes légitimes comme la maladie, le décès d'un des membres de la famille, les raisons de manquer l'école sont multiples, mais il en est peu de bonnes. La bonne volonté aidant, beaucoup d'enfants pourraient se rendre à l'école, qui vagabondent par les rues.

La fréquentation de l'école est-elle garantie ? La loi de 1882 édicte bien la création de Commissions scolaires ; celles-ci sont formées, sous la présidence du maire, de délégués cantonaux et de membres désignés par le Conseil municipal. Elle veille à l'inscription des enfants, à la fréquentation, fait prononcer les sanctions prévues par la loi de 1882.

L'article 12 de cette loi prévoit, en effet, que lorsqu'un enfant a manqué sans motif valable, quatre fois dans un mois, son père sera convoqué devant la dite Commission et admonesté.

En cas de récidive ou de non-comparution, on fait l'inscription du nom du père à la porte de l'école, pendant quinze jours ou un mois.

Enfin, s'il y a récidive, la Commission adresse une plainte au Juge de paix, qui peut édicter une amende de 11 à 15 francs et un emprisonnement de un à quinze jours.

Parmi ces mesures, celles qui n'ont aucune efficacité sont quelquefois employées ; celles qui, touchant à la bourse, ont quelque chance de toucher le cœur, ne le sont pour ainsi dire jamais. L'amende, d'autre part, n'est pas recouvrable, s'adressant à des gens vivant au jour le jour : ce qui fait que ces règlements sont demeurés, en réalité, lettre morte.

Sans entrer dans le détail de ce qu'il faudrait faire, nous pouvons exprimer le vœu suivant : c'est que — comme cela se passe dans certains pays voisins — tout enfant d'âge scolaire trouvé dans les rues aux heures de classe fût conduit à l'école, et qu'une amende fût infligée à ses parents. Ceci semble la seule mesure efficace.

L'adolescent, sorti de l'école, ayant ou non son certificat d'études, va chercher un métier. Il entre à l'atelier.

Il doit être alors surveillé, physiquement et moralement. Il est en pleine puberté. Le développement de son appareil génital et la répercussion qu'il comporte sur le système nerveux ne sont pas sans avoir une forte influence sur le psychisme du jeune homme.

Le métier doit aussi être approprié aux aptitudes, aux goûts, aux possibilités physiques de l'enfant qui va l'exercer.

Ce programme se heurte à des difficultés nombreuses : d'une part, il arrive souvent que les enfants travaillent trop jeunes, en raison de la misère des parents, qui n'hésitent pas à tirer un bénéfice prématuré du travail des enfants ; d'autre part, un préjugé veut que l'enfant qui est entré en apprentissage soit, du jour au lendemain, capable de se conduire lui-même — qu'il ait déjà trouvé une place, ou qu'il cherche, il est à peu près son maître — ; il en résulte que psychiquement et physiquement, l'enfant est en danger.

Il arrivera souvent — très souvent — que les camarades d'atelier habitueront l'enfant, sans mauvaise intention, à boire. Son éducation sexuelle sera rapidement faite par les propos qui circulent autour de lui. Il suivra ses camarades au cinéma, au dancing, il lira avec eux les publications policières relatant avec grand luxe de détails et de photographies les faits divers les plus répugnants.

L'enfant, à ce stade, se fait souvent tatouer ; il commence par se tatouer lui-même, ou s'adresse à un

tatoueur professionnel, en général un récidiviste. Donon, Etienne Martin ont particulièrement insisté sur les tatouages des enfants : c'est, dit M. le Professeur Etienne Martin, « une cicatrice parlante qu'il faut savoir interroger ». Il rencontre 14 vagabonds sur 50 tatoués.

En définitive, c'est dans la famille démembrée qu'il faut chercher la cause primordiale du vagabondage de l'enfant et de l'adolescent. L'enfant, que les parents laissent à la rue, qu'il ait 6, 10 ou 15 ans, doit avoir, même sain d'esprit et de corps, pas mal d'énergie morale pour rester honnête. Mais s'il s'agit d'un malheureux chargé d'une hérédité névropathique, alcoolique ou syphilitique, d'un instable, d'un débile, d'un petit pervers, d'un enfant en état de « réceptivité », pour ainsi dire, il sombrera fatalement.

Trop vite, il prend goût à la mendicité, au vol, à la prostitution, qui lui permettent de vivre sans rien faire. Lorsque, pour la première fois, il est amené devant le commissaire ou le juge (qui souvent se contenteront d'une admonestation), il sera irrémédiablement taré.

« Tant que l'enfant ne fait que rôder dans la rue, on peut encore espérer que l'assiduité scolaire ou un placement en apprentissage seraient des remèdes efficaces. Mais du jour où l'enfant a pris goût au gain facile, au service lucratif, il ne faut plus songer à lui rendre l'amour du travail sans une éducation toute spéciale, continue et prolongée. Il ne peut plus être question de s'en rapporter à la famille. » (Hélie.)

De cette étude trop courte, on peut tirer les conclusions suivantes : l'enfant honnête de parents indifférents est une rareté ; l'enfant honnête de parents vicieux n'existe pas en pratique.

Nous devrions donc avoir le droit d'éloigner un enfant de sa famille, lorsque celle-ci le met en danger moral.

CHAPITRE VI

La prophylaxie du vagabondage des enfants Le comité lyonnais pour le dépistage, l'observation et l'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants

La prophylaxie du vagabondage se heurte à un grand nombre de difficultés. La première est de s'éclairer.

L'examen médico-légal doit être la règle ; il doit être complété par une enquête sociale à domicile, portant sur l'origine de l'enfant, sur le milieu familial, moral, religieux, scolaire, professionnel. Les maladies antérieures des parents et de l'enfant ne seront pas oubliées.

Aussi bien, cette enquête est-elle rendue obligatoire par l'article 4 de la loi de 1912. Mais à qui confier cette tâche ?

La loi institue des rapporteurs, choisis sur une liste établie par la chambre du Conseil au début de l'année judiciaire. Le fait qu'ils sont bénévoles en restreint le nombre à tel point que M. le Professeur Etienne Martin déclare n'en avoir jamais vu intervenir.

A leur défaut, les juges d'instruction s'adressent aux maires et aux commissaires de police. Les premiers, étant élus, peuvent difficilement donner de mauvais

renseignements sur leurs électeurs ; les seconds, qui peuvent rendre de réels services, sont surchargés aussi d'autres affaires, et il serait difficile de se décharger entièrement sur eux de cette besogne.

Est-ce à l'administration pénitentiaire de renseigner le juge d'instruction ? Pas davantage. Les employés de cette administration ne pourront, en général, recueillir que les déclarations, au premier chef suspects, des prévenus et de leurs familles.

Nous en venons donc à la seule solution pratique : l'emploi des infirmières et des visiteuses pour les enquêtes sociales. Ces visiteuses sont employées à Lyon depuis la création du centre de dépistage, et justifient pleinement des espoirs qu'on avait mis en elles.

L'enquête sociale doit-elle être rendue directement au juge d'instruction ? Nous ne le croyons pas. Il est indispensable que le médecin ait non seulement droit de regard sur l'enquête sociale, mais la direction de cette enquête. Ainsi des recherches pourront être mises au point, des examens seront effectués, qu'on aurait omis sans cela. Le rôle du médecin est de présenter au juge l'enfant et sa famille sous leur véritable jour ; il saura mettre en valeur certains faits qui paraîtraient insignifiants ; bref lui seul a qualité pour rédiger la notice générale qui sera soumise aux juges.

Cette notice peut — très schématiquement — reproduire deux types de vagabonds : il s'agit quelquefois d'un enfant d'âge scolaire, encore réeducable : il faut le séparer de sa famille, si elle l'abandonne ou l'incite au mal ; l'obliger à fréquenter l'école ; déceler, le cas échéant, ses tares intellectuelles et morales et les trai-

ter ; l'orienter surtout vers tel métier qu'il peut remplir.

Mais s'il s'agit d'un jeune délinquant de 15, 16 ou 17 ans ayant déjà pris goût à cette vie oisive, tirant ses ressources de métiers plus ou moins avouables, le problème change.

On a proposé, dans le but d'éviter aux enfants la prison, que les vagabonds ne soient plus arrêtés, mais confiés à l'Assistance publique entre 16 et 18 ans (M. Armand Mossé, Rapport au Comité de défense des enfants traduits en Justice de paix). On a proposé aussi la création d'asiles d'observation, « qui n'aient aucun caractère pénal et où une ambiance de calme permettrait de voir l'enfant sous son véritable aspect ».

Ces propositions, inspirées du plus généreux esprit, ne laissent pas que d'être dangereuses, dangereuses pour les pupilles de l'Assistance, dont la moralité doit être respectée ; dangereuse aussi pour la sécurité publique : le crime de Vaucresson l'a prouvé.

En ce qui concerne l'asile d'observation, celui-ci ne pourrait être « qu'une prison camouflée avec une façade et une enseigne spécieuses » (E. Martin). Sinon, on reverrait les scandales qui ont marqué l'application des lois de 1898 et de 1908 : L'asile d'observation ne peut être que la prison.

Pour les filles, nous avons déjà eu l'occasion de dire que le vagabondage était toujours doublé de prostitution. Là aussi, « l'erreur a été de croire que ces prostituées mineures étaient de pauvres filles accidentellement déçues et gardant le désir du relèvement » (Léon Mirman). En réalité, on peut leur appliquer tout ce que nous venons de dire des garçons avec cette

différence que l'isolement est plus nécessaire encore s'il est possible.

Enfin, un service d'enquête devrait permettre de se rendre compte des progrès faits par l'enfant au point de vue moral, le suivre dans la société et contrôler ainsi les mesures prises, à longue échéance : vingt ans. On aurait ainsi une notion précise de l'efficacité des lois et règlements ; ceci aurait la valeur d'une expérience.

C'est ce que nous avons cherché à faire dans nos deux dernières observations : anciens vagabonds mineurs, retrouvés plus tard au tribunal militaire.

Le Comité de Dépistage de Lyon fonctionne suivant ces directives.

Il fonctionne depuis 1930, rattaché par le décret du 4 décembre à la médecine du travail.

Il comporte, comme son titre l'indique suffisamment, un Office de dépistage et un Office d'orientation.

L'Office de dépistage présente les particularités que nous avons indiquées : unité de direction, le médecin légiste ayant sous son autorité les visiteuses chargées de l'enquête sociale. Celle-ci, conjointement à l'examen médico-légal pratiqué à la prison Saint-Paul, est résumée dans une notice.

Cette notice est celle que, d'après la circulaire du 15 février 1929, le Parquet doit envoyer à l'Administration pénitentiaire après la décision confiant à une personne, à une institution ou à l'Assistance publique. Après quelques remaniements, on est arrivé à ce dispositif :

Le modèle est composé de quatre parties :

La première se rapporte à l'état civil de l'enfant, au délit qu'il a commis.

La deuxième s'applique à la famille du prévenu.

La troisième est consacrée à l'examen médical.

Les conclusions forment la quatrième.

Voici quelle est la rédaction de cette notice :

NOTICE

1° Identité. — Nature du délit

1° Noms et prénoms.

2° Date et lieu de naissance. Etat civil.

3° A quelle religion appartient-il ?

4° Date de l'arrêt ou du jugement et désignation de la Cour ou du Tribunal qui l'a prononcé.

5° Dispositif du jugement ou de l'arrêt (indiquer la durée de l'éducation correctrice).
Dire s'il y a eu appel.

6° Dans quelle prison le mineur était-il ?

7° Exposé succinct des faits qui ont motivé les poursuites.

8° A quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis ?

9° L'enfant avait-il des complices ? quels complices ? a-t-il été complice lui-même ?

10° Peut-on supposer qu'il ait été excité au crime ou au délit par ses parents ou par ses maîtres ou par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui ?

2° Antécédents héréditaires et situation familiale

PARENTS :

Age, date de mariage, profession, domicile, ressources, manière de vivre, état de santé, moralité, condamnations.

11° Père :

12° Mère :

13° Autres parents :

14° Frères et sœurs :

Age, situation, travail et conduite.

3° Examen médical

Examen physique

15° Antécédents personnels : (Infirmités constitutionnelles et maladies graves).

16° Etat actuel :

Examen psychique

17° Instruction, métier, allure en prison :

18° Tempérament :

Caractère, mœurs, conduite.

4° Conclusions

19° Peut-il être avantageux pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même de le dépayser ou de le tenir éloigné de sa famille après sa libération ?

20° S'il est utile qu'il retourne dans sa famille ou dans son pays, quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner ?

LYON, le

Le professeur de Médecine légale,
Directeur du Centre de triage,

LYON, le

Le Procureur de la République :

Les recherches anthropométriques pratiquées à la prison forment également une fiche, dont nous reproduisons le fac-simile :

COMITÉ POUR LE DÉPISTAGE, L'OBSERVATION ET L'ORIENTATION
PROFESSIONNELLE DES ENFANTS ANORMAUX ET DELINQUANTS

Observation Anthropométrique

PRISON ST-PAUL, LYON

Pour Né le à Date examen

MENSURATIONS	RAPPORTS	OBSERVATIONS
Taille 1 m.	$E - T =$	
Buste	$B - \frac{T}{2} =$	
Crâne dia antero post — dia transverse	$0 g. \times 3 =$	
Coudée gauche	$Méd. g. \times 4 =$	
Pied gauche	$Aur. g. \times 3 =$	
Poids		

Cette réalisation pratique permet au médecin de présenter au juge l'enfant vagabond sous son véritable jour. Le magistrat est ainsi fixé sur ce que l'on peut attendre du délinquant, de sa famille et de ses amis, et juge en connaissance de cause.

L'orientation d'un enfant donne lieu à la rédaction d'une notice analogue.

D'autre part, le dépistage débute dès l'école : le service de prophylaxie mentale à Villeurbanne a fait examiner par une Commission médico-pédagogique 137 enfants des écoles sur lesquels les médecins ont découvert 15 pervers instinctifs. Une enquête est ordonnée immédiatement sur la famille, et faite par les visiteuses du Centre. Ainsi pourra-t-on provoquer une intervention des pouvoirs publics, enlevant l'enfant à une famille qui favorise ses mauvais penchants.

CHAPITRE VII

Résultats - Observations

Les fiches des jeunes délinquants ayant été détenus aux prisons Saint-Paul et Saint-Joseph sont actuellement au nombre de 206.

Sur ce nombre, nous relevons 86 vagabonds, soit 42 % des délinquants.

Il y a : 61 garçons.

26 filles.

Age	Garçons	Filles
10 ans.....	1	»
12 ans.....	2	»
13 ans.....	»	»
13 ans 1/2.....	3	»
14 ans.....	1	»
14 ans 1/2.....	2	1
15 ans.....	4	2
15 ans 1/2.....	10	1
16 ans.....	9	4
16 ans 1/2.....	3	6
17 ans.....	8	3
17 ans 1/2.....	12	5
18 ans.....	6	4
	—	—
	61	26

Soit 85 % de plus de 15 ans pour les garçons, 96 % pour les filles.

DÉLITS REPROCHÉS.

Vagabondage simple	19
Vagabondage et infraction à la police des chemins de fer.....	9
Vagabondage et vol	15
Vagabondage et port d'armes prohibées.....	3
Vagabondage et filouterie d'aliments.....	2
Vagabondage et prostitution	18
Vagabondage et incendie volontaire.....	1

MÉTIERS.

Manceuvres	20
Bergers	5
Ouvriers agricoles.....	3
Etudiants, lycéens.....	2
Modiste	1
Bonnes de café ou d'hôtel.....	11 sur 26
Imprimeurs	4
Serrurier	1
Garçons de café.....	3
Peintre	1
Chasseurs	3
Verrier	1
Boulangier	1
Pâtissier	1
Electricien	1

Ajusteur	1
Pas de renseignements.....	4
Professions trop nombreuses pour constituer une véritable profession.....	10
Jeunes filles sans profession définie (habitaient chez leurs parents).....	15

FAMILLE.

Inconnue (3 étrangers).....	5
Parents vivants.....	21
Séparés	10
Divorcés	3
Veufs	9
Veufs remariés.....	8
Veuves	17
Veuves remariées.....	8
Orphelins	6

Dans les familles complètes, nous relevons 4 parents alcooliques, deux mères aliénées, un tabétique, une famille où les parents sont en mauvaise intelligence, trois dont les parents sont en mauvaise santé.

INSTRUCTION.

Certificat d'études.....	9
Savent lire, écrire, compter.....	34
Savent lire et écrire plus ou moins; instruction médiocre	27
Illettrés	8
Ont été au lycée ou au collège.....	5
Pas de renseignements.....	4

TARES PHYSIQUES.

Infantilisme	5
Enurésie	10
Asymétrie crânienne.....	6
Epilepsie	2
Convulsions dans l'enfance..	4
Syphilis	6 (2 garçons, 4 filles)
Blennorrhagie	10 (filles)
Hérédo-syphilis	2
Gale	2
Ectopie testiculaire.....	2
Rachitisme	1
Adénopathie	3

TATOUAGES.

7 garçons, 1 fille.

ETAT MENTAL.

Aliéné	1
Instables	8
Amoraux	25
Débiles	13
Pervers	10
Mythomanes	9
Paresse profonde.....	4
Hyperémotivité	2
Mauvaises mœurs	6
Impulsifs	4
Fugueurs	8

OBSERVATION I

F... Guérino, 16 ans, arrêté à Saint-Fons en état de vagabondage et porteur d'un revolver. A, de plus, dérobé un portefeuille contenant 460 francs, en décembre 1929.

Famille. — Le père est manoeuvre aux Usines du Rhône, travailleur stable, son état de santé laisse à désirer depuis quelques mois.

La mère s'occupe de son ménage; huit enfants, tous vivants et bien portants.

Examen physique. — Asymétrie crânienne nette; développement normal; n'a pas eu de convulsions; n'a jamais été à l'hôpital, mais énurésie tardive qui persiste toujours et se renouvelle chaque nuit; dans l'enfance, à l'âge de 5 ans, crise de somnambulisme (déclaration des parents à l'enquêteuse). Réflexes normaux. A signaler la présence d'un gros nævus (6 à 8 millimètres de diamètre) sur la face antérieure du bras droit; trois autres nævi sur la fourchette sternale, un à gauche du cou, un sur l'épaule gauche, plusieurs à la nuque; organes génitaux normaux.

Examen psychique. — Légère débilité mentale. Fugues conscientes, mais qui s'accompagnent de perte de sommeil et d'une activité tout à fait anormale, suivie d'une dépression avec sommeil profond. Ces fugues se sont répétées à trois reprises; c'est à la suite de l'une d'elles que le vol de 460 francs a été commis. Elles ont des caractères épileptiformes.

Tendance très accusée à la mythomanie.

A été à l'école jusqu'à 13 ans, faisait souvent l'école buissonnière, lit et écrit couramment, compte mal, n'a pas son certificat d'études.

En prison, bonne conduite.

Conclusions. — Responsabilité atténuée; peut être rendu à sa famille.

OBSERVATION II

R... Jacques, 17 ans, inculpé de grivèlerie et de vagabondage.

Parents. — Père inconnu. Mère 45 ans, dactylographe. A tenu un café. Se serait mariée récemment.

Antécédents. — N'aurait pas eu de convulsions dans l'enfance, mais aurait uriné au lit jusqu'à 3 ou 4 ans. Depuis 1925, bronchites fréquentes. Interné à l'asile de Bron de novembre 1927 à septembre 1928.

Examen physique. — Développement physique moyen; signes discrets de bronchite. Pas de stigmates de dégénérescence. Il y a quelque temps, maladie vénérienne de nature indéterminée, probablement blennorragique. Tendance impulsive à la boisson. Lorsqu'il était employé dans un café, buvait beaucoup de vin blanc et 8 à 10 pernodis par jour. De temps à autre, crises nerveuses, sans morsure de la langue et miction involontaire, caractérisée par une céphalée violente et de l'obnubilation intellectuelle. Durant le séjour en prison, a présenté plusieurs de ces crises.

Examen mental. — A fréquenté l'école primaire jusqu'à 13 ans 1/2; sait lire, écrire, compter; développement intellectuel normal; tour à tour garçon de café et ouvrier chez plusieurs cultivateurs.

Conclusions. — Sujet présentant des crises nerveuses, vraisemblablement épileptiques, ayant motivé un internement d'un an. Instable et dipsomane, à placer à la campagne et à surveiller médicalement.

OBSERVATION III

A... Marius, 16 ans, inculpé de vagabondage.

Famille. — Père âgé de 53 ans, en bonne santé, exerce la profession d'ouvrier tanneur.

Mère 52 ans, en bonne santé, travaille dans son ménage.

Ils ont quatre enfants vivants, dont l'inculpé est le plus jeune.

Antécédents. — Pas de maladies graves de l'enfance, pas de crises nerveuses; troubles du sommeil, agitation, cauchemars.

Examen physique. — Sujet robuste, taille: 1 m. 57; poids: 63 kilos. Onychophagie. Pas de signes cliniques de maladies vénériennes. Wassermann négatif le 17 septembre 1931. Pas de tatouages. Développement physique normal.

Examen psychique. — A fréquenté l'école buissonnière jusqu'à 14 ans 1/2. A aurait le certificat d'études primaires et le certificat de sténo-dactylo. Placé d'abord comme aide-comptable chez un représentant, où il est resté un mois; puis dans une tannerie, où il est resté six mois; n'a pas voulu continuer un travail de bureau « où l'on reste toujours assis ». En six mois fait trois ou quatre places comme ouvrier tanneur ou comme cultivateur. En avril 1931, quitte le domicile de ses parents et va se fixer à Serrières (Ardèche), y reste un mois; puis comme garçon de restaurant à Voiron, où il reste vingt jours. Vient ensuite à Lyon où il ne trouve pas de place stable et fait quelques extra comme plongeur ou comme garçon d'office. Mœurs très douteuses; avoue qu'on lui a souvent fait des « propositions » qu'il aurait toujours repoussées. menteur et réticent, il varie dans ses déclarations. Son histoire même montre son instabilité et ses tendances impulsives.

Mémoire bonne, sensibilité nulle.

Conduite en prison: médiocre.

Conclusions. — Sujet robuste, assez intelligent, mais amoral et pervers, sans instruction professionnelle. Ne peut être confié à la famille, à placer dans une maison d'éducation surveillée.

OBSERVATION IV

B... René, 16 ans, inculpé de vagabondage et de filouterie d'aliments.

Parents. — Le père était préparateur de peaux pour la ganterie. Il était, dit sa femme, d'un caractère violent et sournois; il buvait.

La mère paraît bien portante, veuve depuis 1916, cinq mois après la naissance de l'inculpé. Après la mort de son mari, s'est placée comme nourrice et avait confié son fils à sa mère. En 1919, est entrée dans une usine où elle est encore. A vécu maritalement avec un nommé C... qui paraît beaucoup plus jeune qu'elle et qui travaille très irrégulièrement depuis plusieurs mois.

Elle paraît de caractère emporté, est manifestement maldroite avec ses enfants, tantôt elle acquiesce à leurs fantaisies, tantôt elle leur adresse des reproches violents.

Elle a eu trois enfants. L'aînée, mariée à Lyon, est en très mauvais termes avec sa mère. La seconde est morte en nourrice (cause inconnue). Enfin l'inculpé.

Antécédents. — Pas de maladies de l'enfance. Enurésie jusqu'à huit ans.

Examen physique. — Bonne constitution physique. Pas de maladie vénérienne. Wassermann négatif. Varicocèle gauche. Verge très développée. Légère pointe herniaire.

Examen psychique. — Sait lire, écrire, compter, n'a pas le certificat d'études, est allé à l'école jusqu'à 13 ans, mais faisait presque journallement l'école buissonnière. Mis au travail à 13 ans, n'est resté dans aucune des places essayées, renvoyé pour vol plusieurs fois.

Dépense beaucoup d'argent, dit sa mère, non avec des camarades, mais seul pour acheter des friandises et aller au cinéma.

Se serait sauvé de chez lui à l'âge de 9 ans et serait resté quatre jours dehors. S'est enfui à nouveau du domi-

cile paternel à deux reprises. En juillet 1931, part et va vivre avec sa sœur avec laquelle il semble en bons termes, puis s'embauche chez un forain. Dernièrement travaillait dans une usine d'où il a été renvoyé pour inaptitude et paresse. Arrêté en mai.

Un peu instable et tendance au vol, mais dans l'ensemble, bonne constitution psychique.

Bonne conduite en prison.

OBSERVATION V

B... Auguste, 17 ans, inculpé de vagabondage.

Famille. — Le père exerce de temps à autre la profession d'empailleur de chaises. Buveur invétéré, il dépense à boire tout ce qu'il gagne. La mère est morte il y a six ans environ, d'une intervention chirurgicale. Elle était foncièrement maltraitée par son mari.

Le ménage a un enfant vivant, outre le prévenu : Roger, âgé de 25 ans, maçon. Le prévenu déclare que son frère serait disposé à l'accueillir. Deux sœurs décédées en bas âge.

Antécédents. — Enurésie jusqu'à 10 ans.

Examen physique. — Développement à peu près normal. Taille, 1 m. 56. Poids, 48 kgs. Acuité visuelle et auditive normale. Pas de tatouages. Pas de signes actuels de maladies vénériennes. Wassermann négatif.

Examen psychique. — A fréquenté l'école primaire jusqu'à l'âge de 11 ans. Sait lire et écrire, calcul mental impossible. N'a fait aucun apprentissage, a travaillé comme manœuvre dans différentes usines; à l'âge de 15 ans, à la suite d'un vol, il a été confié au patronage de Boccaccio qui l'a placé chez des paysans d'où il est parti à trois reprises. Une fois il a volé une bicyclette. Traduit devant le tribunal de Grenoble en 1930, a été placé à Saint-Albin

dans l'Isère. Est parti sans raison, le 27 juillet, pour venir à Lyon chez son père.

Petit débile mental, aucune instruction ni éducation, ayant vécu dans un milieu très défavorable.

A éloigner de son père, à orienter vers une profession agricole.

OBSERVATION VI

B... Emile, 17 ans, inculpé de vol, complicité de vol et vagabondage.

Famille. — Père mort à l'âge de 50 ans, il y a un an, dans un hôpital de Paris. Exerçait la profession de jardinier. L'inculpé ne l'avait pas vu depuis plusieurs années, car sa mère avait quitté le domicile conjugal, alors qu'il n'était âgé que de 5 ans, pour vivre avec un cousin germain. Il y a un an, sa mère qui avait abandonné son cousin pour vivre avec un chaudronnier, et qui avait eu d'ailleurs d'assez nombreux amis, a disparu sans laisser d'adresse. Il a été placé au patronage Matter par une de ses sœurs, âgée de 22 ans, teinturière.

Il a un frère de 19 ans et une sœur de 5 ans qui sont partis avec leur mère.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Développement normal, pas de stigmates de dégénérescence, paraît un peu amaigri. Poids 48 kgs. Taille 1 m. 58. Pas de maladies vénériennes. Acuité visuelle et auditive normales.

Examen psychique. — A fréquenté irrégulièrement l'école primaire jusqu'à l'âge de 11 ans, sait un peu lire et écrire, ne sait pas compter. Instruction à peu près nulle. Développement intellectuel très médiocre.

N'a fait aucun apprentissage; a travaillé comme manoeuvre dans un garage, puis comme chaudronnier.

Après l'abandon de sa mère, a été placé par le patronage comme domestique de ferme chez M. C..., près de Valence. Il aurait été maltraité par son patron et même brûlé par la dame C... avec un fer à repasser. Il porte en effet sur la région antérieure du thorax, une cicatrice de brûlure de plusieurs centimètres. S'est alors enfui en volant une bicyclette et a été arrêté à Lyon au moment où il essayait de la vendre.

Conclusions. — Le placement en liberté surveillée dans une famille présentant toutes garanties serait une solution acceptable.

OBSERVATION VII

B... Raymond, 18 ans, inculpé de coups et blessures, vagabondage.

Parents. — Sont séparés depuis un an et demi.

Père : 39 ans, bonne santé, mobilisé toute la guerre, pas de pension militaire. Autrefois employé de tramway à Grenoble. Depuis un an, tient un restaurant dans cette ville.

Vit maritalement avec une nommée P... Actuellement en instance de divorce.

Mère : 36 ans, bonne santé, demeure à Grenoble. Arait la charge des enfants.

Deux enfants vivants : Raymond, l'inculpé.

Aimé, 10 ans, serait d'une santé délicate.

Deux enfants mort-nés.

Antécédents. — Maladies bénignes de la première enfance. Depuis un an, à la suite d'une frayeur intense, aurait eu de temps à autre des crises nerveuses : chute, perte de connaissance, morsure de la langue, écume aux lèvres, pas de miction involontaire; pas d'énurésie; pas

de crises pendant le séjour en prison. Troubles du sommeil : cauchemars, sensations de chute, zoopsie.

Examen physique. — Sujet robuste, développement physique normal. Poids, 72 kgs. Taille 1 m. 70.

Tatouages : bras droit, tête de femme. Avant-bras droit, cœur transpercé d'une flèche et d'un poignard. Avant-bras gauche, papillon mal dessiné, un nom (Mimi) à demi effacé par de l'acide sulfurique. Cinq points à la base du pouce gauche, un point à la base de chacun des autres doigts, ces derniers ont été exécutés par le sujet.

Sur la cuisse gauche, un rectangle ; sur le pied gauche, deux lettres, B. R.

Syphilis primaire ; chancre du sillon en janvier dernier, traité à l'Antiquaille par des injections de muthanol. Traitement continué pendant le séjour en prison ; stomatite médicamenteuse.

Acuité visuelle et auditive normale.

Examen psychique. — A fréquenté l'école libre jusqu'à l'âge de 10 ans, puis l'école laïque pendant deux ans.

Sait lire, ne sait ni écrire, ni compter mentalement.

Pas d'apprentissage. Nombreuses places quittées sous des prétextes divers (garçon livreur, manœuvre, débardeur à Marseille, etc...). Réticent, il est difficile d'obtenir des précisions.

Aurait été traduit à trois reprises devant le tribunal pour enfants à Grenoble. La première fois pour vol, il a été confié au patronage Boccaccio qui le place à la campagne ; il s'évade, est traduit une deuxième fois devant le tribunal qui le confie à sa mère.

Quitte le domicile maternel pour aller vivre avec la fille F... Après une troisième inculpation pour vagabondage, aurait été remis à nouveau à sa mère. Venu à Lyon, il y a quatre mois, malgré ses dénégations (il dit qu'il travaillait sur le marché Saint-Antoine), il semblait bien qu'il vivait aux dépens de la fille F..., prostituée, arrêtée pour entôlage et incarcérée à Saint-Joseph. Cette dernière

a continué à lui faire parvenir de l'argent pendant son séjour en prison.

Mémoire et attention moyennes.

Volonté forte.

Sensibilité et sens moral très diminués.

Conduite en prison passable.

Conclusions. — Le placement dans une maison d'éducation surveillée paraît s'imposer.

OBSERVATION VIII

Ch... Jean, 15 ans, inculpé de vagabondage.

Parents. — Père décédé en 1921 d'une maladie contractée pendant la guerre.

La mère serait économe dans un hôtel de Brides-les-Bains. Une sœur de 18 ans et un frère de 11 ans que l'inculpé n'a pas vus depuis plusieurs années.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Développement physique à peu près normal. Taille, 1 m. 65. Poids, 54 kgs. Stigmates physiques de dégénérescence : voûte palatine très ogivale, asymétrie du crâne et des oreilles. Dentition bonne. Vision et audition normales. Urines : ni sucre ni albumine.

Wassermann négatif.

Examen psychique. — A fréquenté l'école primaire à Salles, pendant 3 ou 4 ans, puis à Aix-les-Bains, jusqu'à 14 ans. Pas de certificat d'études. Sait lire, écrire et calculer mentalement. Pas d'apprentissage. A toujours manifesté une instabilité très marquée, et a essayé successivement un grand nombre de métiers. Chasseur de café (1 mois), apprenti pâtissier (1 semaine), garçon chez un marchand de primeurs (2 mois), renvoyé de la plupart de ces places parce qu'il était paresseux et désobéissant. Il y a 3 ans environ, après avoir volé 700 francs à sa mère,

part à Marseille où il est arrêté au bout de 3 ou 4 jours. Placé 5 mois à la Société Marseillaise contre le danger moral, traduit devant le tribunal de Marseille et acquitté, aurait été confié à l'Office des Pupilles de la Nation. Placé comme plongeur dans un hôtel à Saint-Genis-sur-Guiers (5 mois), puis 1 mois 1/2 dans un garage. Renvoyé de cette dernière place. Confié 2 mois à l'Assistance Publique de Chambéry, s'enfuit à Grenoble où il est arrêté et placé à l'asile du Chevalon. Fuit après 4 mois. Traduit devant le tribunal de Grenoble qui le place à nouveau à l'asile du Chevalon, d'où il s'enfuit après 4 mois de séjour, en compagnie de trois camarades dont il paraît avoir été le meneur.

Mémoire bonne.

Caractère puéril et insouciant.

Sensibilité peu développée.

Aucun sens moral.

Menteur, pervers et réticent.

Conclusion. — A placer dans une maison d'éducation surveillée.

OBSERVATION IX

Ch... Roger, 14 ans, inculpé de vagabondage et d'infraction à la police des chemins de fer.

Parents. — Décédés lorsque l'inculpé était âgé de cinq ans. Le père exerçait la profession de cordonnier à Zigliara (Corse). Six enfants vivants.

Antécédents. — Pas de maladie grave de l'enfance. Pas de convulsions. Enurésie jusqu'à 6 ans environ.

Examen physique. — Développement normal, sujet robuste. Taille, 1 m. 60. Poids, 63 kgs. Dentition bonne. Acuité visuelle et auditive normales. Pas de signes cliniques de maladies vénériennes. Réaction de Wassermann

négative le 13 mars 1932. Essai de tatouage presque entièrement effacé : ancre sur le dos de la main gauche.

Examen psychique. — De 4 à 6 ans, a été à l'école libre en Corse. Après la mort de ses parents, a été placé par sa sœur dans un orphelinat à Marseille. Il y reste jusqu'à l'âge de 14 ans. Pas d'apprentissage. Placé à l'hôtel Terminus par son oncle, comme garçon de salle (4 mois), puis à l'hôtel de Californie (3 mois), garçon de courses (2 mois), gain 300 francs par mois et étrennes.

En janvier, quitte le domicile de son frère à la suite d'une discussion. Se rend chez sa sœur à laquelle il « emprunte 200 francs sans le lui dire ». Cette dernière le renvoie. Après avoir vagabondé quelques jours, il va habiter à l'hôtel avec un nommé L..., docker, qui subvient à son entretien. Avoue qu'à cette époque, il s'est prêté une fois (?) à un coït sodomique avec un voyageur, moyennant la somme de 25 francs.

Le 15 mars, décide de partir à Paris et prend le train sans billet.

Mémoire et attention bonnes, sait écrire et calculer, a conservé des souvenirs précis des matières enseignées à l'école.

Caractère impulsif et assez violent : fâché avec presque toute sa famille. Sens moral et affectivité peu développés. Aucun sentiment d'affection envers ses parents. Très réticent.

Très mauvaises fréquentations.

Bonne conduite en prison.

Conclusions. — A placer dans une maison d'éducation surveillée.

OBSERVATION X

D... Jean, 17 ans, inculpé de vagabondage.

Parents. — Divorcés. L'inculpé ne connaît pas son père qu'il n'a pas vu depuis 10 ans, domicile inconnu. Exerçait la profession de menuisier.

Mère âgée de 46 ans, bonne santé, a divorcé il y a plus de dix ans, son mari étant ivrogne et brutal. S'est remariée il y a quelques années.

Trois enfants dont l'inculpé est le plus jeune.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Développement physique normal, sujet robuste. Taille, 1 m. 69. Poids, 62 kgs. Pas de signes cliniques de maladies vénériennes. B. W. négatif. Audition et acuité visuelle bonnes, pas de tatouages, onychopagie.

Examen psychique. — A fréquenté l'école jusqu'à treize ans et obtenu le certificat d'études. Instruction élémentaire moyenne. Apprenti cuisinier à l'hôtel Bristol, à Mulhouse (2 ans), puis à Belfort (6 mois).

Vient à Lyon le 2 avril afin de chercher du travail. Prend ses repas à crédit. Couche chez un camarade, dit-il. Est arrêté le 13 avril pour vagabondage.

Très réticent, ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés qu'on obtient des renseignements peu précis sur ses antécédents. Il avoue cependant que, vers l'âge de 13 ans, il a été inculpé dans une affaire de vol, à Metz, et acquitté par le tribunal de cette ville. Il retournerait volontiers chez ses parents, n'étant venu à Lyon que pour chercher du travail.

Sujet assez intelligent; mémoire et attention normales; jugement et volonté développés; sensibilité plutôt faible. Fréquentations douteuses. Bonne conduite en prison.

Conclusions. — Peut être rendu à sa famille si on a de bons renseignements.

OBSERVATION XI

D... Maurice, 16 ans, inculpé de vagabondage.

Parents. — Père décédé il y a trois mois, à l'âge de 41 ans. Exerçait la profession d'ouvrier forgeron. Il était alcoolique et frappait ses enfants. La mère a quitté le domicile conjugal depuis six ans. La grand'mère paternelle s'occupait des enfants depuis son départ. Trois enfants : une fille qui exerce la profession de bonne; l'inculpé; un fils mort en bas âge.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Sujet assez robuste. Poids, 45 kgs. Taille, 1 m. 51. Développement physique à peu près normal. Pas de signes cliniques de maladies vénériennes. Phimosis. B. W. négatif le 4 novembre 1931. Pas de tatouages. Acuité visuelle et auditive normales.

Examen psychique. — A fréquenté l'école primaire jusqu'à 12 ans et demi, sait lire, écrire et calculer mentalement, mais ne conserve aucun autre souvenir des enseignements de l'école.

Placé ensuite comme garçon boucher de 12 à 14 ans; il y a 18 mois environ, quitte le domicile de son père, à Montreuil-sous-Bois, à cause du caractère de celui-ci. Part à pied à Rouen où il est arrêté pour vagabondage. Confié par le tribunal de cette ville au patronage Matter, à Paris, qui le place comme garçon de ferme chez M. R..., cultivateur, où il reste du 9 août 1930 au 28 octobre 1931. Le 29 octobre, à la suite d'une discussion, il part en bicyclette et vient à Lyon où on l'arrête pour vagabondage.

Mémoire et attention peu développées. Jugement médiocre. Impulsivité. Affectivité assez grande. Peu de sens moral.

Conclusions. — Peut être placé en liberté surveillée et orienté de préférence vers l'agriculture.

OBSERVATION XII

M... André, 15 ans, inculpé de vagabondage et de vol.

Parents. — Père 52 ans, maçon, atteint de paludisme contracté aux colonies.

Mère, 54 ans, concierge, bonne santé.

Deux enfants mort-nés au début du mariage.

Deux enfants vivants.

Une fille âgée de 14 ans, atteinte d'insuffisance thyroïdienne, crises nerveuses, parle très difficilement. Débilité mentale très accusée.

Antécédents. — Enurésie jusqu'à 5 ans. Fièvre typhoïde à 10 ans.

Examen physique. — Développement encore incomplet. Poids, 48 kgs. Taille, 1 m. 54. Pas de tatouages. Pas de signes cliniques de maladies vénériennes. Acuité visuelle et auditive normales.

B. W. positif le 17 octobre 1931.

Incisives crénelées, adénopathie cervicale et inguinale.

Etant donné les antécédents très suspects de syphilis, un traitement spécifique a été institué pendant le séjour en prison.

Examen psychique. — Jusqu'à l'âge de 12 ans, a fréquenté diverses écoles primaires, a obtenu le certificat d'études; sait lire et écrire, calcul mental possible, connaissances élémentaires d'histoire et de géographie.

Apprenti électricien pendant 2 ans environ, a fait trois places (gain, 12 francs par jour).

En 1931, s'engage comme mousse à la Compagnie Transatlantique où il reste jusqu'au 28 août.

A cette époque, en compagnie de B... qu'il connaissait depuis plusieurs années, part dans l'Hérault faire des vendanges. Au bout d'un mois, achète une bicyclette avec l'argent gagné et, après un séjour d'une semaine dans le Gard où ils vendangent, ils se dirigent sur Lyon où ils

arrivent vers le 15 octobre, totalement dépourvus de ressources. Ils volent alors une boîte de sardines à un étalage rue de la Charité.

Mémoire bonne. Attention bonne. Jugement peu développé, sensibilité assez développée, sens moral un peu diminué. Caractère puéril et insouciant, aime ses parents et paraît regretter cette fugue irréfléchie.

Conclusions. — Pourrait être rendu à ses parents qui désirent le reprendre, si on obtient de bons renseignements

OBSERVATION XIII

M... Albert, 17 ans, inculpé de vagabondage et d'infraction à la police des chemins de fer.

Parents. — Le père aurait été tué à la guerre en 1917.

Mère, 40 ans environ, bonne santé, non remariée.

Fils unique.

Antécédents. — N'a, dit-il, jamais eu de maladies graves, cependant large cicatrice de la paroi latérale gauche de l'abdomen, au-dessus de la crête iliaque, qui serait consécutive à une opération chirurgicale. Pas de convulsions. Pas d'enurésie.

Examen physique. — Développement médiocre. Taille, 1 m. 50. Poids, 42 kgs. Pas de signes cliniques de maladies vénériennes. B. W. négatif. Pas de tatouages. Vision et audition normales.

Examen psychique. — A fréquenté l'école primaire laïque jusqu'à l'âge de 13 ans et demi, sait lire, écrire et calculer mentalement. Apprenti pendant deux ans et demi dans une fabrique de lits en cuivre, puis un an et demi dans une fabrique de grillages.

Le 19 mai, a quitté le domicile de sa mère pour aller chercher du travail à Nice où il est arrêté le même jour.

Incarcéré pendant 21 jours à la Maison d'Arrêt. Libéré et renvoyé à sa mère, prend le train de Nice pour Marseille, mais ne descend pas dans cette ville et vient jusqu'à Lyon, où il est arrêté le 11 juin. Vagabonde deux ou trois jours en ville, va au cinéma et, n'ayant plus d'argent, se rend au commissariat où il est arrêté. Déclare qu'il ne veut pas retourner chez sa mère, car elle l'empêche de fumer, d'aller au café et de sortir avec ses camarades. Avoue que plusieurs de ceux-ci ont eu des condamnations.

Impulsif et batailleur, aime beaucoup le cinéma : films policiers et « romans de bandits ».

Aurait été arrêté une fois à Marseille en 1929.

Mémoire et attention bonnes. Jugement peu développé. Volonté assez forte. Caractère puéril et impulsif. Sensibilité et sens moral peu développés. Très mauvaises fréquentations.

OBSERVATION XIV

M... Roger, 16 ans, inculpé de vagabondage.

Parents. — Père, 42 ans, mouleur en plâtre; mère 40 ans, blanchisseuse, vit avec le père. Tous deux en bonne santé.

Antécédents. — A 4 ans, a été renversé par une auto, serait resté six mois à l'hôpital pour des blessures dont la trace existe encore dans la région occipitale et au niveau de la partie droite du bassin. Pas de convulsions. Pas d'énurésie. Rougeole et scarlatine dans l'enfance.

Il y a deux ans, adénite cervicale suppurée du côté droit ayant nécessité une ponction à l'hôpital des Enfants-Malades. A été envoyé à Berck et y est resté jusqu'en juillet dernier. A Berck, a eu un abcès froid de la paroi intérieure du thorax, a été opéré. Cicatrice chirurgicale

de 10 cm. environ. A son retour de Berck, on le place chez des paysans, à La Mure (Isère), il s'enfuit et est arrêté à Grenoble. Confié à un patronage, il entre à l'hôpital où il reste deux mois. Atteint d'une tuberculose infantile guérissable.

Examen psychique. — A fréquenté l'école de la rue d'Alésia; sait lire, écrire, développement intellectuel normal, affectivité très développée. A rendre à sa famille et à placer dans un préventorium.

OBSERVATION XV

M... François, 16 ans, inculpé de vagabondage et de vol à l'étalage.

Famille. — Père décédé à 48 ans. Mère, femme de ménage, malade depuis 3 mois. Deux sœurs, l'une de 19 ans, l'autre de 18 ans, bien portantes.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Normal.

Examen psychique. — A été à l'école jusqu'à 12 ans, sait lire et écrire. Calcul mental difficile. Instruction médiocre.

A été apprenti pâtissier à Autun, resté deux ans chez le même patron. Vient à Lyon vers Pâques 1929, chez une tante. Placé chez un pâtissier, rue Moncey, est resté 15 jours, puis chez un autre un mois. Retourne 15 jours à Autun, revient à Lyon, placé à nouveau pendant un mois et demi. Ces nombreux changements de place sont provoqués, dit-il, par le manque d'habitude du travail lyonnais et l'insuffisance de l'apprentissage. Puis il se fâche avec sa tante, se place comme cycliste chez un fleuriste. Part à Nice comme chasseur de restaurant. Revenu à Lyon il y a un mois, a vécu de la charité de ses cama-

rades, faisant des travaux intermittents sans avoir de place stable.

Pas de tare psychique.

Conclusions. — A rendre à sa famille si on a de bons renseignements.

OBSERVATION XVI

P... Sylvie, 17 ans, inculpée de vagabondage et d'infraction à la police des chemins de fer.

Parents. — Père âgé de 45 ans, exerce la profession de maréchal-ferrant. Mère âgée de 44 ans, femme de ménage, 3 enfants, dont l'inculpée est la seconde.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Développement physique normal, mais encore incomplet. Adénopathie cervicale apparue il y a 2 ou 3 ans. Aurait eu quelques troubles dyspeptiques. Pas de signes cliniques de tuberculose pulmonaire.

Pas de signes actuels de maladies vénériennes. Prélèvement urétral et B. W. négatifs.

Acuité visuelle et auditive bonnes, réglée assez régulièrement depuis l'âge de 14 ans.

Examen psychique. — A fréquenté l'école primaire jusqu'à l'âge de 13 ans, sait lire, écrire, un peu calculer mentalement. Aucune connaissance d'histoire ou de géographie.

A commencé l'apprentissage de couturière. Travaille l'été à la campagne chez sa mère. Fréquentait depuis plusieurs mois les dancings en compagnie de M... Marie. Elle devint bientôt la maîtresse du fils du tenancier d'un de ces établissements.

Il s'agit en somme d'une jeune fille de famille modeste qui s'est laissée entraîner à fréquenter un milieu plus fortuné et qui a trouvé médiocre les conditions d'existence

dans lesquelles elle se trouvait. Aurait voulu vivre comme les riches hivernants de la Côte d'Azur. C'est ainsi que, pendant quelques jours, elle prend un pyjama de 4.000 fr. à sa patronne, désirant se promener dans cette tenue en usage à Cannes. Sa conduite et son attitude provoquent de nombreuses remontrances de sa famille. Son amie M... Marie se trouvant dans les mêmes conditions, elles décident de partir à Paris, après avoir dérobé quelque argent à leurs parents.

Bonne conduite en prison.

Peut être rendue à sa famille.

OBSERVATION XVII

M... Joseph, 16 ans, inculpé de vagabondage et d'infraction à la police des chemins de fer.

Parents. — Père facteur, était menuisier, mutilé du travail.

Mère internée à l'asile de la Madeleine. Les grands-parents paternels, forgerons, ont recueilli les enfants, outre l'inculpé, un frère de 18 ans et 3 sœurs de 20, 8 et 4 ans.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Asymétrie crânienne. Léger hypospade, acné dorsale assez accentuée. Nœvus dans le dos, à forme de molluscum. Rien aux poumons.

Examen psychique. — Ne sait ni lire ni écrire. Développement intellectuel normal. Porteur d'un tatouage entre le pouce et l'index, datant de son entrée en prison.

Conclusions. — Connaît le métier de plâtrier, doit être rendu si possible à sa famille.

OBSERVATION XVIII

L... Elise, 16 ans, inculpée de vagabondage.

L'enquête sur les parents n'a donné aucun résultat par suite de l'adresse incomplète et de l'absence du nom actuel de la mère remariée.

Parents. — Divorcés. L'inculpée a été élevée chez une tante jusqu'à l'âge de 14 ans, puis est rentrée chez sa mère qui la battait, dit-elle, et l'a mise à la porte en janvier (ces renseignements venant de la seule inculpée).

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Pertes blanches abondantes. Prélèvement : flore microbienne abondante, pas de gonococque.

Dysphonie depuis l'entrée en prison, laryngite peut-être spécifique. Pas d'éruption suspecte, pas de plaques muqueuses. Mal réglée depuis 2 mois, nausées le matin, dégoût pour les aliments. Réserves de la possibilité d'une grossesse.

Examen psychique. — Dit avoir été à l'école jusqu'à 13 ans. A été placée comme ouvrière de tissage. Après avoir quitté sa mère, elle s'est placée dans une maison bourgeoise, puis dans trois cafés qu'elle a quittés successivement. Depuis, s'est livrée à la prostitution comme plus rémunératrice : se faisait 150 francs par jour.

Niveau intellectuel peu élevé. Calcul mental impossible. Amoralité complète.

OBSERVATION XIX

P... Madeleine, 18 ans, inculpée de vagabondage.

Parents. — Père âgé de 71 ans, impotent, actuellement à l'asile de Francheville depuis un an. Mère décédée d'affection cardiaque à 52 ans. Famille de 7 enfants dont 4 sont morts, 3 frères sont morts à la guerre, un frère mort

d'affection indéterminée, une sœur morte à 21 ans de tuberculose pulmonaire.

Antécédents. — Spina bifida, opérée à la Charité vers 12 ans. Vers la même époque, intervention pour déviation de la cloison nasale. Appendicectomie à chaud en 1930. Régulée régulièrement depuis l'âge de 13 ans.

Examen physique. — Développement normal ; au niveau de la fosse iliaque droite, large cicatrice d'appendicectomie, un peu douloureuse, dépressible ; impulsion à la toux. Pertes blanches très abondantes, blennorragie en pleine évolution et très contagieuse.

Pas de signes cliniques de syphilis. B. W. négatif.

Examen psychique. — Très réticente et méfiante, sens moral très diminué, avoue avoir eu de nombreux amants depuis l'âge de 14 ans. Le père âgé et infirme s'est peu occupé de l'inculpée qui, depuis un an surtout, vit sans direction et sans surveillance.

A fréquenté l'école primaire jusqu'à 11 ans. Est restée ensuite un an en pension chez les sœurs Maristes de Sainte-Foy-lès-Lyon. A fait ensuite une dizaine de places dans diverses usines. S'est placée il y a un an dans un tir forain. Après l'opération subie en septembre, s'est placée au « matériel isolant », n'a pas continué, car elle souffrait au niveau de sa cicatrice. Malgré ses dénégations, paraît s'être livrée à la prostitution. Aucun apprentissage, n'a de goût pour aucun métier. Sens moral très diminué.

Conclusions. — Aucun membre de la famille ne peut assurer la surveillance. A placer dans une maison d'éducation surveillée.

OBSERVATION XX

P... Louis, 17 ans, inculpé de vagabondage.

Parents. — Séparés depuis 1925. Le père était à cette époque ouvrier chez Renault. La mère a quitté le domi-

cile conjugal pour aller vivre avec un maçon. Le ménage a eu deux enfants dont l'un est décédé.

Antécédents. — Pas de maladies graves de l'enfance. Pas de convulsions. Pas d'énurésie.

Examen physique. — Développement encore très incomplet. Taille, 1 m. 49. Poids, 38 kgs. Infantilisme. Organes génitaux d'un enfant de 10 à 12 ans, pas de poils, testicules de la grosseur d'un haricot, voix impubère.

B. W. négatif le 11 août 1931.

Acuité visuelle et auditive bonnes.

Examen psychique. — A fréquenté l'école primaire jusqu'à 12 ans. Sait lire et écrire, calcul mental impossible. Aucune connaissance même élémentaire d'histoire ou de géographie. Développement intellectuel très médiocre. A plusieurs reprises aurait été confié par sa mère au patronage Rollet. Il semble qu'il ait toujours eu un caractère difficile. En juillet 1918, à la suite d'une discussion avec sa mère, est parti et a été arrêté à Melun où il a vagabondé pendant 5 jours. Placé par le tribunal de Melun dans l'établissement de Fresnes-le-Château. En juillet 1931, apprenant que sa mère était malade, s'est évadé pour aller la voir.

Le développement physique incomplet s'accompagne d'un psychisme très puéril, insouciance, insensibilité, mensonge. Peu docile. Conduite en prison médiocre. Durant son séjour à Fresne, avoue s'être prêté une fois (?) à des manœuvres sodomiques.

Conclusions. — Doit être placé dans une maison d'éducation surveillée. Travail agricole. Médication opothéranique.

OBSERVATION XXI

U... Jean-Louis, 17 ans, inculpé de vagabondage.

Parents. — Père, 57 ans, bonne santé, manœuvre, chômeur partiel depuis plusieurs mois.

Mère décédée à 42 ans d'une affection cardiaque.

Deux enfants vivants, un décédé à 6 mois, un mort-né.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Sujet robuste. Taille, 1 m. 65. Poids, 58 kilos.

Pas de signes cliniques de maladies vénériennes.

Réaction de Wassermann négative, le 27 février 1932.

Pas de rectite.

Aucun signe de violence consécutif aux manœuvres qu'il dit avoir subies.

Tatouages : trois points à la base du pouce droit qu'il aurait exécuté lui-même.

Vision et audition normales.

Examen psychique. — A fréquenté l'école communale jusqu'à 13 ans. Sait lire et écrire. Calcul mental à peu près impossible. Apprenait difficilement et ne conserve aucun souvenir des matières enseignées. Pas d'apprentissage. D'abord placé comme domestique de ferme, y reste un an et demi, part à la suite d'une discussion avec un autre domestique. Manœuvre à Givors (six mois), puis à Five-Lille (un an et demi), quitte sans raison le 29 septembre 1931. Depuis cette époque il devient difficile de lui faire préciser l'emploi de son temps et de ses ressources. A eu des fréquentations très suspectes. Quitte une première fois le domicile de son père pour aller vivre avec un camarade nommé L..., repris de justice. Habite à nouveau un mois et demi avec son père puis part une quinzaine de jours, vagabondant en divers endroits. Fréquentait le café A... où il avait fait la connaissance de plusieurs Arabes qui paient sa chambre et sa nourriture.

Mémoire et attention : médiocres.

Sensibilité et sens moral : nuls.

Jugement : peu développé.

Volonté : faible.

En somme : petit débile pervers.

Conclusions. — Placement dans une maison d'éducation surveillée .

OBSERVATION XXII

U... Jean-Georges, 17 ans, inculpé de vagabondage.

Parents. — Père mort de tuberculose pulmonaire; l'inculpé avait alors 1 an 1/2.

La mère serait pensionnaire d'une maison de tolérance à Marseille.

Aurait six frères et trois sœurs.

Antécédents. — Diphtérie à 9 ans.

Examen physique. — Développement physique à peu près normal, cependant tendance à l'obésité. Poids, 43 kilos. Taille, 1 m. 47. Quelques stigmates de dégénérescence: asymétrie crânienne.

Organes génitaux normaux.

Vision et audition normales.

Examen psychique. — Jusqu'à 10 ans, vit chez l'une de ses sœurs, mariée à C... Au divorce de sa sœur, est mis dans un orphelinat en Suisse. Fréquente l'école jusqu'à 15 ans. S'enfuit de l'orphelinat en 1930, est pris et reconduit à l'orphelinat où il dérobe une petite somme d'argent; à partir de ce jour, partout où il passe il commet des vols minimes qu'il ne semble pas regretter. Fait plusieurs places à la campagne puis chez un laitier, s'échappe de cette dernière pour aller retrouver sa mère qui habitait alors Marseille avec deux de ses sœurs. Après avoir erré quelques semaines il revient à Lyon où il est arrêté pour vagabondage.

Sait lire et écrire.

Conduite en prison assez bonne.

Conclusions. — En somme, constitution mentale débile avec tendance aux fugues et au vol. A placer dans une maison d'éducation surveillée.

OBSERVATION XXIII

S... Paul, 15 ans, inculpé de vagabondage et d'infraction à la police des chemins de fer.

Parents. — Père gazé pendant la guerre et amputé du bras droit, serait un ouvrier sérieux et travailleur.

Mère, aurait quitté le domicile conjugal depuis sept ans.

Antécédents. — Rien à signaler.

Examen physique. — Sujet robuste. Taille, 1 m. 51. Poids, 53 kilos.

Examen médical négatif. Onychophagie.

Examen psychique. — A fréquenté l'école primaire à Carcassonne jusqu'à 13 ans. Sait lire et écrire, calcul mental possible, conserve un souvenir assez précis des notions enseignées à l'école. Apprenti mécanicien, arrêté il y a un mois à la suite d'un cambriolage et d'un vol de 400 francs en compagnie de cinq camarades. Le père ayant refusé de prendre son fils, il a été confié à un patronage de Grenoble et placé dans une ferme de l'Isère. S'enfuit le jour même de son arrivée et prend le train sans billet à Grenoble. Arrivé à Givors, déclare très nettement qu'il ne veut pas être placé à la campagne et préfère aller dans une maison de correction.

Volontaire et indiscipliné; conduite en prison médiocre: nécessité de sanctions.

Mémoire et attention: bonnes.

Volonté, forte; caractère violent et indiscipliné.

Jugement faible.

Sensibilité et sens moral: très diminués.

Conclusions. — A placer dans une maison d'éducation surveillée.

OBSERVATION XXIV

Sch..., né le 28 août 1909, inculpé de détournement d'une lettre appartenant à un militaire, falsification d'un mandat. Pas de convulsions ni d'énurésie tardive, pas de maladie grave. Père actuellement en bonne santé, peu buveur. Mère âgée de 40 ans, exerce la profession d'ouvrière textile, a mis au monde deux enfants : un fils, âgé de 25 ans, et l'inculpé.

N'a jamais reçu d'éducation scolaire ; au moment de la guerre — il avait 5 ans — son père fut mobilisé dans l'armée allemande. La mère travaillait dans une usine de tissage et ne s'occupait pas de ses enfants. Pendant la durée des hostilités, Sch..., abandonné à lui-même, vagabondait avec des camarades de son âge, ne fréquentant aucune école. Sa mère était, dit-il, de mœurs légères.

Son père rejoignit le toit familial en 1918, à la fin des hostilités, mais ne se préoccupa nullement de l'instruction de ses enfants. Toutefois, vers l'âge de 12 ans, Sch... fut envoyé à l'école à B..., où habitaient ses parents. Il suivit la classe des illettrés pendant huit mois environ mais apprit peu de chose. A l'âge de 13 ans, ayant loué une bicyclette pour 24 heures, ne la rendit pas à son propriétaire ; celui-ci porta plainte. Il fut alors poursuivi pour vol, acquitté et confié à un patronage de redressement de l'enfance à Grenoble. Il fut placé chez des paysans qui l'employaient à divers travaux. Il était très heureux et fit deux places en trois ans. Il fut libéré à 16 ans en raison de sa bonne conduite.

Il revint à B..., mais ne retrouva plus ses parents. Nul ne voulut le recevoir. Il se plaça chez des cultivateurs, mais en 1926, à l'âge de 17 ans, il emprunta de nouveau une bicyclette qu'il ne rendit pas à l'expiration de sa location. Poursuivi pour vol, il fut arrêté le lendemain et traduit devant le tribunal pour vol, vagabondage, défaut

d'éclairage et de plaque d'identité, il fut acquitté à nouveau et envoyé dans une maison de correction jusqu'à 21 ans. Il fut dirigé sur la colonie de Saint-Maurice, puis à Le Palais par Belle-Isle-en-Mer. Il travaillait chez des particuliers en raison de sa bonne conduite.

Libéré en avril, il rejoint le X°... R. I. en octobre 1930 ; au moment de son incorporation il travaillait chez des cultivateurs, à B...

De son séjour au régiment, Sch... ne raconte rien, il avoue son vol et en fait le récit dans les termes de son interrogatoire à l'instruction.

En raison de la transparence de l'enveloppe, il a vu que la lettre qui lui avait été remise par le caporal de semaine contenait un mandat. Il l'a falsifié, a touché les 100 francs et les a dépensés à la cantine, payant même à boire au destinataire du mandat.

Actuellement, Sch... reconnaît la nature délictueuse de ses actes mais n'en paraît pas très frappé. Il ne demande qu'à rembourser et pour cela « il prendrait bien un engagement de quatre ou cinq ans ».

Au point de vue organique, léger strabisme de l'œil droit avec légères secousses nystagmiformes dans les positions extrêmes du regard. Pas de lésions viscérales, pas de stigmates de dégénérescence ni de lésions de syphilis. Pas d'habitude de masturbation ; n'a jamais eu de rapports sexuels.

Appétit vorace, glotonnerie.

Conclusions. — Il s'agit d'un sujet à psychisme de débile ; arriéré scolaire au jugement et au raisonnement amoindris, qui dès son enfance a été abandonné moralement et matériellement par ses parents.

OBSERVATION XXV

D... Georges, a été condamné à six mois de prison pour : abus de confiance, vol d'objets appartenant à des militaires, désertion à l'intérieur en temps de paix avec emport d'effets.

On relève dans son casier judiciaire six condamnations : à l'âge de 13 ans, pour vagabondage (Tribunal de Besançon) ; à deux mois de prison pour vol à l'étalage, à 18 ans ; pour mendicité, à l'âge de 18 et 20 ans : un mois puis deux mois de prison (Tribunal de la Seine) ; pour vagabondage, à 20 ans (quinze jours de prison) ; pour outrage public à la pudeur, à 21 ans, trois mois de prison.

Né à Paris, à l'hôpital Saint-Louis. Son père, âgé de 56 ans, exerce le métier de plombier ; depuis quelques années a dû cesser son travail en raison de troubles dus à l'intoxication saturnine. Il n'était, dit-il, pas très buveur. La mère, morte en 1911, suites de couches, allait en journées, mais l'inculpé ne se souvient plus d'elle. Elle avait mis au monde sept enfants, quatre plus âgés que D... Georges, et actuellement décédés ; une fille, âgée aujourd'hui de 30 ans ; l'inculpé ; une deuxième fille, décédée en 1911, à l'âge de 2 mois. D... a d'abord été élevé par sa sœur aînée. Au moment de la déclaration de la guerre, son père confia les deux enfants à sa belle-sœur habitant Paris. Cette tante exerçait le métier de blanchisseuse, s'adonnait à la boisson, rentrait le plus souvent ivre à son domicile. Au cours d'une crise de colère où l'alcool avait une large part, elle fracassa le nez de D... avec un manche à balai et le jeta à terre en lui fracturant la cuisse droite. D... fut transporté à l'hôpital. Après guérison il fut confié provisoirement à l'Assistance publique ainsi que sa sœur et mis en nourrice chez des cultivateurs de l'Yonne. Il avait 7 ans environ. Ses parents nourriciers étaient bons pour lui, ils l'employaient à la surveillance du bétail. Son

séjour en nourrice fut de courte durée, car son père, qui avait été blessé, fut renvoyé à l'intérieur après 16 mois de front et affecté à une usine de produits chimiques en Avignon. Il se remaria peu de temps après son retour avec une de ses belles-sœurs, veuve, mère de cinq enfants, et retira ses deux enfants de l'Assistance publique. Il les confia à sa femme, habitant Paris, tandis qu'il demeurait en Avignon. Alors ce fut pour D... et sa sœur une vie de souffrance et de douleur. La marâtre leur interdisait la fréquentation de l'école, les obligeant à de durs travaux manuels, les forçant à aller pieds nus l'hiver, les privant de nourriture, les rouant de coups. Son père ayant appris les sévices dont ses deux enfants étaient victimes, demanda le divorce qu'il obtint. Après l'armistice il revint à Paris en compagnie d'une femme qu'il avait connue à Avignon, exerçant le métier de blanchisseuse, veuve et mère de trois enfants. Elle accueillit les enfants avec bonté et les éleva avec affection. D... fréquenta l'école communale à Saint-Ouen. Mais un soir, à l'âge de 10 ans 1/2 environ, en sortant de classe, au lieu de rentrer au domicile paternel il se rendit avec un de ses camarades, fils de forain, à la foire au pain d'épice de la place de la Nation. Il y passa la nuit, couchant dans un manège de chevaux de bois après la fermeture et ne fut retrouvé que le surlendemain par ses parents. Il réintégra le toit familial ; quelques jours après il repart et se rend aux Halles où il apitoie, en se disant sans famille, des clochards qui lui indiquent une soupe populaire dirigée par l'abbé Santol. Il s'y rendait et l'abbé Santol l'envoyait à une ferme à L..., dans le département de l'Ain. Ses employeurs étaient bons pour lui ; il demeura à leur service un mois environ. Un jour il décida de se rendre à Besançon. Il quitta ses patrons à la nuit tombée, mais après quelques jours de marche il était appréhendé et amené à la gendarmerie de Besançon.

Mis à l'hôpital Saint-Jacques en raison de son jeune âge (13 ans), il était rendu à son père après deux mois, par

décision du tribunal correctionnel. Il regagna Paris, son père le fit entrer dans une verrerie d'art à Epinay. Il y travailla 18 mois. Il s'embaucha ensuite dans une verrerie de tubes et baguettes à Saint-Ouen où il resta 12 mois, puis dans une verrerie (ballons et éprouvettes) à la Plaine Saint-Denis. Il n'y resta que 6 mois, étant tombé malade à la suite des fatigues de ce dur travail. Quand il fut guéri, il se fit manoeuvre, travaillant tantôt dans la chaudronnerie, la fumisterie, tantôt comme paveur, couvreur, colporteur, marchand de journaux soit en banlieue, soit en province, à Rouen, Clermont-Ferrand, Amiens; à Longpré-les-Amiens, il travaillait dans une filature en 1926, quand il eut l'idée de rentrer à Paris. N'ayant pas d'argent il s'empare d'une bicyclette d'un camarade, mais un accident en cours de route l'immobilise; il est condamné à deux mois de prison qu'il subit à Rouen.

A l'expiration de sa peine, son père vint le chercher et le ramena à Paris. Ne pouvant trouver de travail, il ouvre les portières des taxis devant les établissements de spectacle. Un agent l'arrête devant le Châtelet; le Tribunal de la Seine lui inflige un mois de prison pour mendicité. Il subit sa peine à la Petite-Roquette.

A sa sortie de prison il continue sa vie errante; en mars 1927, ayant appris que l'on embauchait dans un chantier à Corbeil, il s'y rend, mais chemin faisant est renversé par une auto. Transporté à l'hôpital il y reste six jours dans le coma; après deux mois d'hospitalisation il rentre dans sa famille. Il exerce alors divers métiers au jour le jour, travaillant le plus souvent aux Halles comme porteur. En août 1928, il est pris dans une raffe, boulevard Sébastopol; ne pouvant arguer de son domicile — il logeait en meublé — et ne voulant pas donner l'adresse de sa famille, il est arrêté et condamné à 15 jours de prison pour vagabondage. En février, il avait déjà subi une deuxième condamnation pour mendicité, dans les mêmes conditions que la première. En mai 1929, il est à nouveau

condamné pour outrage à la pudeur (geste indécent au cours d'une dispute avec un passant qu'il avait bousculé): trois mois de prison en raison de la présence d'enfants sur les lieux du délit.

Il rejoint le X^e... R. I. en octobre 1929, décidé à accomplir son service de son mieux. Après six mois il vient en permission à Paris; à son débarquement gare de l'Est, il fait la connaissance d'une prostituée avec laquelle il se lie. Rentré à son corps, il reçoit des lettres de sa maîtresse qui lui demande de quitter son régiment et de fuir ensemble à l'étranger. Le 8 juillet, au cours d'une manoeuvre de trois jours, il prend la bicyclette d'un de ses camarades pour faire quelques commissions. Il rencontre des amis, puis pensant aux lettres que sa maîtresse lui a écrites, pris de cafard, il décide de se rendre à Paris, sans penser aux conséquences de son acte. Pendant trois mois et demi il vit avec sa maîtresse aux Halles mais n'a pas le courage de se constituer prisonnier. A la suite d'une discussion avec sa concubine, il la quitte et part pour Le Havre avec l'intention de se rendre, mais au Havre il hésite, revient à Rouen et se présente à la Place le 18 décembre.

Actuellement reconnaît parfaitement sa faute, il demande à rengager dans un régiment de Syrie ou du Levant afin de se racheter. Il a agi sans réfléchir, hanté par le souvenir de la femme qu'il avait connue au cours de sa permission, sans mesurer la gravité de son acte.

Au point de vue organique, sujet présentant des stigmates de dégénérescence: voûte palatine ogivale, asymétries faciales, déformation du crâne (anomalies de volume et de forme).

Pas de lésions du système nerveux décelées à l'examen.

Pas de signe d'éthylisme chronique. D... avoue des habitudes d'intempérance.

D... est suffisamment doué au point de vue intellectuel, ce n'est pas un arriéré scolaire, sa courte fréquentation de l'école lui a laissé des connaissances suffisantes en orthographe, rédaction, calcul mental, histoire.

Il ne présente aucun trouble de l'émotivité ni idées délirantes. Ses fugues, son instabilité témoignent d'un léger déséquilibre constitutionnel, examen par les mauvais exemples familiaux, l'abandon dans lequel il a vécu depuis son jeune âge, et aussi par le traumatisme cranien de 1917.

CONCLUSIONS

I. — Les mineurs vagabonds constituent le plus grand nombre des délinquants infantiles.

II. — Ce sont aussi les plus dangereux, en raison de leur inaptitude au travail et de l'absence de toute moralité que l'on rencontre chez la plupart d'entre eux.

III. — Chez les filles le vagabondage est toujours compliqué de prostitution, ce qui rend le relèvement moral d'autant plus aléatoire.

IV. — L'examen médico-légal de tout enfant détenu pour vagabondage devrait être la règle ; il doit s'accompagner d'une enquête sur la famille, pratiquée par une enquêteuse professionnelle, sous la direction du médecin spécialisé.

V. — Il serait à souhaiter que la loi permît d'éloigner l'enfant dès son jeune âge, du milieu où il se trouve, si celui-ci le met en danger moral.

VI. — Les anormaux, les débiles, doivent être sélectionnés dès l'école par des médecins et des instituteurs, et traités tant du point de vue médical que du point de vue moral.

VI. — Les pervers instinctifs nécessitent une surveillance de la part des centres de prophylaxie par les visiteuses, qui permettra dès que se produira la dissociation de la famille, les premières fugues ou le vagabondage, de réclamer aux pouvoirs publics les mesures de protection nécessaires.

BIBLIOGRAPHIE

- ALBANEL. — *Le crime dans la famille*, 1900.
- Rapport sur la protection des enfants contre le vagabondage et la mendicité. (*Congrès international d'hygiène publique et de bienfaisance privée.*)
- APERT. — *Les enfants retardataires*, Paris, 1902.
- ARMAND-DELLILE. — *L'assistance sociale et ses moyens d'action*, Alcan, 1922.
- AUBRY. — Influence de la presse au point de vue criminologique. *Congrès antrop. crim.*, Genève, 1896.
- *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*, 1924.
- *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1926.
- BEAUFORT. — Du tempérament criminel. *Th.*, Lyon, 1928.
- BECK. — Contribution à l'étude du vagabondage et de la folie. *Th.*, Lyon, 1902.
- BELLETRUD et FROISSARD. — Fugue chez un enfant. *Revue de Psychologie*, déc. 1910.
- BENON. — Vagabondage et démence organique. *Bull. Méd.*, 1928.
- BENON et FROISSARD. — Fugues et vagabondages. *Annales Méd. Psych.*, Lyon, 1900.
- Les fugues de l'enfance, influence des milieux scolaires et familiaux. *Ann. Hyg. Publique et Méd. Lég.*, 1910.
- Fugues infantiles. *Ann. Hyg.*, mars 1910.
- Fugues chez les enfants. Importance du milieu familial. *Bulletin Société Méd. Lég.*, 1909.
- BERTHELEMY (H.). — *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*, 1926.

- BINET et SIMON. — *Les enfants anormaux.*
BENEDICKT. — Neurasthénie et vagabondage. *Ann. Hyg. Publique*, 1890.
BONCOUR (P.). — *Des mesures à prendre à l'égard des enfants délinquants et anormaux.*
— *Asthénie psycho-motrice constitutionnelle infantile, asthénie et neurasthénie chez les enfants.*
BONCOUR (P.) et PHILIPPE. — *Les anomalies mentales des écoliers, Vrais et faux anormaux scolaires.*
BORDIER. — *La vie des sociétés*, Paris, 1887.
BOUCHARDAT. — *Traité d'hygiène.*
BOIGEY. — *La répression de la mendicité en Europe aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles.*
BOURNAY. — *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1888.
BORNET. — *La rééducation des mineurs vagabonds. Journal de Psychologie*, 1924.
BOVET. — *Enfants vagabonds et conflits mentaux. Avenir Médical*, 1926.
BRIERRE DE BOISMONT. — *Nécessité de créer un établissement spécial pour les aliénés délinquants ou criminels.*
CARRARA (Mario). — *Les petits vagabonds de Cagliari. Revue d'Hypnotisme*, 1908.
CEILLIER. — *Société de Méd. Légale*, séance du 10 nov. 1930.
CHARRA (E.). — *Contribution à l'étude de l'alcoolisme héréditaire. Th.*, Lyon, 1906.
CHARCOT. — *Automatisme ambulatoire. Leçons du mardi (1887-1889).*
CHARPENTIER. — *De l'instabilité constitutionnelle dans les fugues délirantes. Annales Méd. Psych.*, 1919.
CHEVASSU-PERIGNY. — *Du rôle de l'initiative privée dans la lutte contre la criminalité juvénile. Th. de droit*, Poitiers, 1906.
COLOMBIER. — *Notes cliniques sur 192 jeunes criminelles*, 1912.

- COLLIN. — *Communication à l'Académie de Médecine*, 1920.
— *Communications à l'Académie des Sciences Morales et Politiques*, 1920.
— *Le développement de l'enfant*, 1914.
COLLIN et ROLLET. — *Médecine légale infantile*, 1920.
CREISSELS. — *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1926.
CUCHE. — *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1926 et 1925.
— *Les peines éducatives. Annales Univers.*, Grenoble, 1902.
— *Le patronage en province*, mai 1902.
— *Bulletin de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle*, 1925.
CUCHE et MOURET (V.). — *Les lois inutilisées. Revue Pénitentiaire*, 1906.
— *Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée. Revue Pénitentiaire*, 1906.
CRUCHET. — *Les fugues, en particulier chez l'enfant. XIX^e Congrès des Aliénistes de France.*
DALLEMAGNE. — *Dégénérés et déséquilibrés.*
— *Les théories de la criminalité.*
— *Stigmates anatomiques de la criminalité.*
DAUCHER. — *Essai médico-psychologique sur les causes et les remèdes de la criminalité infantile.*
DECROLY. — *Examen mental des enfants anormaux*, 1913.
DELPORTE (Mlle). — *Altérations du caractère chez l'enfant. Th.*, Paris, 1901.
DESPINE. — *De la folie au point de vue philosophique.*
DENIS et ROY. — *La démence précoce.*
DONNEDIEU DE VABRES. — *Sur les tribunaux d'enfants. Congrès international de Protection de l'Enfance*, juillet 1928.
DONON. — *Le tatouage chez les enfants. Sa valeur comme valeur de dépistage des jeunes délinquants.*
DUBOURDIEU. — *De l'automatisme ambulatoire. Th.*, Bordeaux, 1894.

- DUCOSTE. — Les fugues dans les psychoses et les démen-
ces. *Annales Neur.*, 1907.
- DUFESTEL. — *La Médecine scolaire*, nov. 1922.
- DUHAMEL. — Alcoolisme chez l'enfant. *Th.*, Paris, 1899.
- DUPOUY et MALE (P.). — *Enfance anormale. Prophylaxie
mentale*, 1930.
- DUPRAT. — *La criminalité dans l'adolescence*, 1909.
- DUPRÉ. — Les perversions instinctives. *Congrès des Alié-
nistes de Tunis*, 1912.
- FOVILLE. — Aliénés migrants. *Ann. Méd. Psych.*, 1875.
- FLANDIN. — *Loi sur la répression du vagabondage et de la
mendicité*, 28 juin 1912.
- FONQUERNE. — Descendance comparée des alcooliques et
des syphilitiques. *Th.*, Bordeaux, 1906.
- FRIBOURG-BLANC. — Contribution à l'étude de l'enfance
coupable. *Th.*, Lyon, 1912-1913.
- GAY. — *La médecine légale des délinquants anormaux
ou aliénés*, Paris, 1925.
- GELMA. — Délinquants irresponsables et non internables.
Ann. Méd. Lég., fév. 1930.
- GEHIN. — Vagabondage impulsif. *Th.*, Bordeaux, 1891.
- GUENOUD (J.). — *La littérature immorale et la criminalité*,
Genève, 1895.
- GUILIANI. — *Adolescence criminelle*, 1909.
- GROSMOLLARD. — *Lutte contre la criminalité juvénile au
XIX^e siècle*.
- HÉLIE. — Vagabondage des mineurs. *Th. de droit*, Paris,
1898-1899.
- HERBERT DU PUY. — *Vagabondage et mendicité*, 1899.
- HEUYER. — Enfants anormaux et délinquants juvéniles.
Th., Paris, 1914.
- *Examen neuro-psychiatrique des enfants délin-
quants*.
- *Neuro-psychiatrie infantile*, *Hyg. ment.*, 1931.
- HEUYER et SERIN (Mlle). — *La délinquance infantile et
juvénile*.

- JOFFROK et DUPOUY. — *Fugues et vagabondages*, 1909.
- JOLLY. — Causes de la criminalité de l'enfance. *Revue
Pénitentiaire*, tome XXVIII.
- JOLY. — *L'éducation correctionnelle*.
- *L'enfance coupable*, 1904.
- Les jeunes criminels parisiens. *Archives Anthr.
Crim.*, 1870.
- JUDE. — *Enfants et soldats anormaux*.
- KAHN. — *Notice sur le patronage de l'enfance et de l'ado-
lescence*.
- ARONZE. — La criminalité juvénile et le défaut de fré-
quentation scolaire. *Revue Philanthropique*, 1921.
- LACASSAGNE (A.). — *Actes du 1^{er} Congrès d'anthropologie
criminelle*, 1885.
- LACASSAGNE (J.) et MOURET (V.). — Les jeunes vagabondes
prostituées en prison. *Journal Méd.*, Lyon, 1930.
- LE BIHAN. — Le vagabondage impulsif. *Th.*, Bordeaux,
1929-1930.
- LEGRAND. — *Les invalides cérébraux*.
- LEY. — Rapport au Congrès international de Londres.
Hyg. ment., 1925.
- MARTIN (E.) et MOURET (V.). — *Les enfants en justice*,
1932.
- MARTIN (E.). — Le rôle médico-social des prisons. *Journal
Méd.*, Lyon, 1930.
- Le tatouage des enfants. *Archives anthropolog.
criminelles*, 1910.
- *Cours de médecine légale*, 1931-1932.
- MARTIN (E.) et MOURET (V.). — La création à Lyon d'un
centre d'examen médico-légal et d'orientation pro-
fessionnelle des enfants anormaux et délinquants.
Journal de Médecine de Lyon, nov. 1930.
- MARIE et HAMEL. — Vagabondage et folie. *II^e Congrès
national d'Assistance*, 1898.
- MARIE et MEUNIER. — *Les vagabonds*, 1908.
- MARIE (A.). — *La criminalité moderne*.
- MARCHANT et NOULT. — Du caractère dit épileptique.
Revue Médecine, 1902.

- MAGNAN. — L'enfance des criminels, *II^e Congrès anthr. crim.*
- MAIX. — Taille, envergure, buste, indice céphalique chez les détenus. *Th.*, Lyon.
- MAYET. — Fréquence des crimes suivant l'âge des criminels. *Bulletin Société anthrop.*, Lyon, 1900.
— *Statistique sur l'alcoolisme*, 1901.
- MEGRET. — *Th.*, Paris, 1926.
- MEIGE. — *Le juif errant à la Salpêtrière*, 18943.
- MEURICE. — *Les fugues chez les enfants.*
- MIRMAN (L.). — *Conseil Supérieur de l'Assistance Publique*, fascicule III, p. 127.
- MOURET (V.). — *Rapport au Conseil général du Rhône*, 1909-1910.
— *Le patronage de l'enfance coupable. Th.*, Lyon, 1903.
— *Cours de 1918 aux infirmières visiteuses d'hygiène.*
- MOURET (V.) et GOUACHON. — *Manuel pratique d'assistance.*
- NÉRON (G.). — *Délinquance infantile et vagabondage. Pratique Méd. Franç.*
— *Le vagabondage infantile, étude clinique sur 250 cas. Hyg. Ment.*, 1928.
— *La fugue et le vagabondage. Bull. Méd.*, Paris, 1929.
- PAGNIER (A.). — *Du vagabondage et des vagabonds*, Paris, 1906.
- PARAUT (V.). — *Vagabondage des mineurs. Congrès national de Toulouse du patronage des libérés*, 1907.
- PESME. — *Famille, éducation, criminalité. Annales Méd. Lég.*, 1920.
- POULHÈS. — *Criminalité juvénile et récidivistes. Th.*, Lyon, 1908.
- PRÉVOST (E.). — *De la prostitution des enfants*, Paris, 1909.

- PUSSENIER. — *De la répression de la mendicité et du vagabondage.*
- PUYBARAUD. . . *Sur le vagabondage. Revue Pénitentiaire*, 1902.
- RAUX. — *Enfance coupable*, Paris, 1890.
- RAYMOND. — *Les délires ambulatoires et les fugues. Gaz. Hôpitaux*, 1895.
- REVON. — *Etude des états périodiques d'excitation et de dépression chez les enfants. Th.*, Paris, 1923.
- RIVIÈRE. — *Un siècle de lutte contre le vagabondage. Revue Politique et Parlementaire*, 15 mai 1899.
— *Vagabondage de l'enfant. Comité de défense des enfants traduits en Justice*, 1893.
- ROUBINOVITCH. — *Sur le nouveau service d'examen médico-psychologique systématique des mineurs délinquants de Paris. XIII^e Congrès de Méd. lég.*, 1928.
- ROLLIN. — *Proposition de loi n^o 44477*, 31 mai 1927.
- ROUVROY. — *Observation pédagogique des enfants en justice. Bull. Office Protect. Enfance*, 1921.
- ROZÈS. — *Thèse de droit*, Toulouse, 1900.
- SULLIVAN. — *Niveau intellectuel des délinquants. Année psychologique*, 1911.
- TESTUT (E.). — *Les vagabonds mineurs. Th. droit*, Paris, 1907-1908.
- THIVOL. — *Criminalité juvénile. Th.*, Lyon, 1906.
- TISSIÉ. — *Les aliénés migrants. Th.*, Bordeaux, 1897.
- THUILLIÉ. — *Dressage des jeunes dégénérés*, 1900.
- VIGNERON D'HEUCQUEVILLE. — *Etat du mineur dans les législations anciennes et modernes.*
- YAZMADJAN. — *Psycho-pathologie générale de la fugue. Th.*, Paris, 1927.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER. — <i>Introduction</i>	9
CHAPITRE II. — <i>Aperçu historique sur le vagabondage des mineurs. Les anciennes législations</i>	15
CHAPITRE III. — <i>La législation actuelle. Les critiques qu'on y a adressées du point de vue médical</i>	21
CHAPITRE IV. — <i>Les causes du vagabondage. L'état mental des vagabonds mineurs</i>	31
CHAPITRE V. — <i>Les causes du vagabondage. Les causes sociales</i>	45
CHAPITRE VI. — <i>La prophylaxie du vagabondage des enfants. Le Comité Lyonnais pour le dépistage, l'observation et l'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants</i>	53
CHAPITRE VII. — <i>Résultats. Observations</i>	61
CONCLUSIONS	97
BIBLIOGRAPHIE	99